

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 07 SEPTEMBRE 2020

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20h06

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, M. DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, LIMBIOUL,
VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI,
Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : MM. THIEL, CULOT, Mmes TREVISAN et KOHNEN, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandent émanent de MM. CULOT, NEARNO, REINA et LIMBIOUL, et font l'objet des points 57.1 à 57.7 ;
2. une demande de M. CULOT, qui souhaite poser ce jour une question d'actualité en fin de séance publique,

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 5 juin 2020.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 5 juin 2020 relatif aux points suivants :

- point présenté par la Ville : Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement ;
- point présenté par le C.P.A.S. : Proposition de révision des statuts administratif et pécuniaire et du cadre du C.P.A.S. ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 5 juin 2020.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 3 juillet 2020.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 3 juillet 2020, relatif au point suivant, présenté par le C.P.A.S. : "Projet de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2020" ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 3 juillet 2020.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) - Décret du 25 avril 2002 : cession de points à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour l'année 2021.

Vu le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 et notamment les articles 12, 16 et 21 bis ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculé conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, paragraphe 3, 1°, prévoit que le nombre de points attribués aux administrations communales, conformément aux critères visés à l'article 15, paragraphe 1,

est révisé par le Gouvernement compte tenu des derniers documents disponibles, tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 qui prévoit la reconduction en 2014-2015 des points des années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que les points accordés dans le cadre du plan de cohésion sociale font l'objet d'une décision spécifique ;

Vu sa délibération n° 5 du 24 février 2014 marquant son accord, notamment, sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 18 novembre 2015 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu sa délibération n° 3 du 14 décembre 2015 ratifiant la décision n° 13 prise par le collège communal en séance du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 16 novembre 2016 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 3 du 19 décembre 2016 ratifiant la décision n° 12 prise par le collège communal en séance du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 prévoyant la reconduction en 2018 des points fixés calculés pour les années 2010-2011, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2017 octroyant ces points à durée indéterminée sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Vu sa délibération n° 5 du 13 novembre 2017 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 4 septembre 2018 informant les employeurs du secteur public, notamment, que les demandes de cession/réception de points A.P.E. sont considérées comme des modifications de la décision et donc soumises au même délai ;

Vu sa délibération n° 3 du 22 octobre 2018 ratifiant la décision n° 15 prise par le collège communal en séance du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu sa délibération n° 4 du 9 septembre 2019 marquant son accord sur la cession de cent trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2020 arrêtant la cession de cent trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu le courriel du 11 août 2020 informant la Ville de SERAING que la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) souhaite la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour l'année 2021 ;

Considérant que la cession de points se fait sur base de l'accord du Ministre et doit s'opérer pour le 30 septembre 2020 au plus tard ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, de marquer son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courrier et courriel du 19 août 2020 par lesquels la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau.
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21.06.2019 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les 15 jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque administrateur).
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
3. Rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2019 et rapport du Commissaire-réviseur.
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
4. Examen et approbation des comptes annuels 2019.
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
5. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur.
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
6. Rapport des rémunérations (art. L6421-1 du CDLD).
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
7. Nomination d'administrateurs.

- par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 6 et 7 juillet 2020 par lesquels la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 8 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu l'e-mail du 31 août 2020 par lequel elle en précise les modalités pratiques, à savoir que l'assemblée générale se tiendra par visioconférence ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le numéro 0115963 ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
2. Rapports du Conseil d'Administration
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
3. Rapport de rémunération
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
4. Examen et approbation des comptes annuels de 2019
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
5. Rapport du Commissaire Réviseur
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
6. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
7. Démission d'un Administrateur représentant les sociétaires privés et désignation de son remplaçant
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,

8. Désignation d'un Administrateur représentant le CPAS de Seraing
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
9. Ratification de la désignation par le Gouvernement Wallon d'un Administrateur représentant la Région Wallonne
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,
10. Approbation du procès-verbal séance tenante
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales du 30 septembre 2020 et en transmet les ordres du jour ;

Vu le courriel du 6 septembre 2020, par lequel elle en transmet les annexes.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 août 2019 sous le n° 0115863 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des autres points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales du 30 septembre 2020 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

- Assemblée du mercredi 30 septembre 2020, à 10h00 :
 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
 2. Rapport du Conseil d'administration ;

3. Rapport du Commissaire-réviseur ;
 4. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et comptes de résultat de 2019 ;
 5. Décharge à donner aux Administrateurs
 6. Décharge Commissaire-réviseur ;
 7. Approbation du procès-verbal.
- Assemblée du mercredi 30 septembre 2020, à 10h30 :
 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
 2. Désignation d'un bureau réviserai pour le contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables 2020, 2021, 2022 et fixation des émoluments ;
 3. Augmentation du capital social par apport en nature de la Ville de Seraing de bâtiments sis Place communale 172/174 (Ce point ne sera examiné que sous la réserve du rapport d'évaluation réalisé par le Notaire PA Coeme) ;
 4. Approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 4 août 2020 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, François MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la s.c.r.l. PUBLILEC :

1. Conseil d'administration de Publipart s.a.

2. Rapport annuel 2019 dont Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2019.
3. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels de l'exercice 2019.
4. Approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2019 - Affectation du résultat.
5. Décharge aux administrateurs et Commissaire pour l'exercice de leur mission en 2019.
6. Démission et nomination d'administrateurs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 mai 2020 par lequel la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courriel du 20 août 2020 par lequel elle informe des modalités pratiques quant à la tenue de cette assemblée générale, à savoir avec présence physique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOUL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2020 de la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
Annexe 1 : Rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
Annexe 1 : Rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
Annexe 1 : Rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
4. Approbation du rapport du Réviseur.
Annexe 1 : Rapport annuel 2019 comprenant le rapport du réviseur.
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
Annexe 1 : Rapport annuel 2019 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019.
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.
Annexe 1 : Rapport annuel 2019 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
8. Décharge à donner au Réviseur.
Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
9. Cooptation d'un administrateur.
Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 28 août 2020 par lequel la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 29 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019, sous le n° 0008411 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise que, par conséquent et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, l'assemblée du 29 septembre se tiendra sans présence physique des associés ou avec une présence physique limitée, au choix des associés ;

Attendu qu'il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- Option 1 (recommandée) : Le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale ;
- Option 2 : Le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Ville de SERAING physiquement à l'assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable de désigner nommément le délégué et d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 29 septembre 2020 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 de la s.c.r.l. ENODIA :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;
4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
10. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
11. Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :
 - 11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;
 - 11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
 - 11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2020 ;
 - 11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019 ;
 - 11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
 - 11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.
12. Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion ;
13. Pouvoirs,

DECIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 32 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 29 septembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

PRECISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la répartition des votes émis ci-dessus ;
- que dès lors, conformément aux modalités de tenue de l'assemblée générale, transmises par l'intercommunale, aucun délégué ne pourra se présenter à cette assemblée du 29 septembre 2020,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR : oui**

- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 27 août 2020 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise que :

1. dans la mesure où les recommandations relatives à la distanciation physiques peuvent être rencontrées dans le lieu de réunion indiqué, le CA autorise bien la présence physique des délégués des associés à l'assemblée générale - il est par contre recommandé (mais non imposé), de limiter la représentation de votre commune à 1 délégué ;
2. la délibération à intervenir devra exprimer un vote sur chacun des points à l'ordre du jour et donner mandat impératif à l'AG de rapporter fidèlement ces votes (et ce même si la commune décide de ne pas être physiquement représentée, voir point 3) ;
3. la commune peut néanmoins prendre la décision de ne pas être représentée physiquement à la réunion de l'assemblée. Cette décision doit impérativement apparaître dans la délibération du Conseil communal (à défaut, la commune sera réputée absente à l'AG). Les votes sur les points à l'ordre du jour seront alors pris en considération en proportion des parts de la commune au capital d'INTERSENIORS ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté,

il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 29 septembre 2020 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

Points soumis à vote :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD;
2. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Approbation des comptes annuels 2019 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2019 d'INTERSENIORS et de la SA RÉSIDENCE LES LILAS et répartition de la perte - Adoption du bilan ;
5. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
6. Décharge des administrateurs ;
7. Décharge du Collège des commissaires ;
8. Désignation d'un membre du CA observateur (coopté par le CA du 01/04/2020) ;

Points non soumis à vote :

9. Approbation séance tenante du procès-verbal ;
10. Information sur les formations dispensées aux administrateurs,

DECIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 32 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 29 septembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

PRECISE

que les votes émis ci-dessus sur les points à l'ordre du jour seront pris en considération en proportion des parts de la Ville de SERAING au capital de l'intercommunale,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. NEOMANSIO, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, en remplacement d'un délégué démissionnaire.

Vu l'e-mail du 25 juin 2020 par lequel Mme Sabine ROBERTY informe de sa démission de son mandat de déléguée à l'assemblée générale de la s.c.r.l. NEOMANSIO ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. NEOMANSIO publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant Mmes Sabine ROBERTY, Christel DELIEGE, MM. Frédérick BELLI, Hervé NOEL et David ILIAENS, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de procéder à son remplacement, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de respecter le résultat de l'application de la clé d'Hondt, à savoir 3 PS et 2 PTB ;

Attendu que ce mandat est conféré avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.c.r.l. NEOMANSIO, en remplacement de Mme Sabine ROBERTY, démissionnaire, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024 et avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Adoption du rapport de rémunération 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1 met à charge du conseil communal l'obligation d'adopter un rapport annuel de rémunération au plus tard le 30 juin chaque année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel fixe le modèle de rapport annuel de rémunération des communes, notamment ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise que copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, ce délai est prolongé jusqu'au 30 septembre, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 susvisé ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise également que doit être renseignée la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant qu'en l'absence de précision législative, il convient d'entendre les mots "participation directes ou indirectes" au sens capitalistique du terme, ce qui exclut donc l'ensemble des organismes auxquels la Ville de SERAING est associée sans y détenir de participation ;

Considérant que, par conséquent, les associations sans but lucratif, notamment, ne sont pas visées par le rapport de rémunération et que les mandats au sein de ces organismes, ne sont de surcroît, pas rémunérés, selon les informations détenues ;

Attendu que ces informations ont soit été extraites des rapports de rémunérations transmis par les intercommunales, soit été sollicitées auprès des organismes dans lesquels la Ville de SERAING détient des participations ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 24 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le rapport de rémunération 2019, tel qu'annexé à la présente,

TRANSMET

copie du rapport de rémunération 2019 au Gouvernement wallon.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Rentrée scolaire 2020/2021 - Fonctions de directeur(trice) - Recrutement - Composition de la commission de sélection.

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 Mars 2019, en son article 124, précise les modalités de mise en place de la commission de sélection des candidats aux postes vacants de directeur ;

Attendu que le conseil communal du 8 juin 2020 a, par sa délibération n° 10, lancé un appel pour 2 emplois de directeur(trice)s vacants au 1er septembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal de septembre lancera un appel pour 2 emplois de directeur(trice)s d'école vacants au 1er septembre 2020 ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter la composition de la commission de sélection qui proposera un choix parmi les candidatures reçues valablement ;

Attendu que la commission de sélection doit comprendre au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Attendu que le conseil communal (délibération n° 7 du 28 février 2011) a délégué l'évaluation des directeurs d'école à un trio composé des personnes suivantes : le directeur administratif de l'enseignement (ou son remplaçant), les chefs de division administrative de l'enseignement (ou leurs remplaçants) ;

Attendu que la commission de sélection visée plus haut pourra comprendre ces trois dernières personnes et un quatrième membre extérieur au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en G.R.H. et laissé au choix du service selon les disponibilités et les profils de directions recherchés ;

Attendu que ladite commission se réunira dans le courant du mois de septembre et/ou d'octobre voire novembre si nécessaire ;

Attendu que le conseil communal a arrêté les dispositions des allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen par sa délibération n° 2 du 20 juin 2011 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la commission de sélection des candidats directeurs (appel du 8 juin 2020 - 2 postes vacants et appel à lancer en septembre - 2 postes vacants) comme suit :

quatre membres, à savoir :

- le directeur administratif de l'enseignement (ou son remplaçant) ;
- les deux chefs de division administrative de l'enseignement (ou leurs remplaçants) ;
- un membre extérieur au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en G.R.H. et laissé au choix du service selon les disponibilités et les profils de directions recherchés,

PRÉCISE

que les indemnités accordée au(x) membre(s) du jury le seront selon les dispositions arrêtées par la délibération n° 2 du 20 juin 2011.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Fonctions de directeur(trice) - Appels aux candidatures.

Considérant la disponibilité pour mission spéciale auprès de la Ville de SERAING, du 1er juin 2020 au 31 mai 2022, de Mme Claudia CAPPUCCI, Directrice nommée à titre définitif à l'école d'enseignement spécialisé "La Buissonnière" ;

Considérant le congé pour autre fonction dans l'enseignement du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 de Mme Nadine JACQUEMIN, Directrice de l'école primaire autonome Joseph Distexhe ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Attendu qu'il précise également, en ses articles 60 et 61, les modalités de désignation à titre temporaire dans la fonction de direction ;

Considérant l'avis de la CoPaLoc du 3 septembre 2020 ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- le profil de la fonction de directeur à l'école d'enseignement spécialisé "La Buissonnière", sise rue du Petit-Bourgogne 21 à 4100 SERAING (fase n° 2138), à savoir :

Axe pédagogique :

La direction veille à ce que toutes les catégories de personnels adoptent une attitude bienveillante et positive, tant à l'égard des élèves que des personnes investies de l'autorité parentale, et travaillent en complémentarité pour :

- le développement, l'autonomie, l'épanouissement personnel de l'enfant ;
- le développement de la socialisation ;
- la meilleure progression dans les apprentissages par un enseignement adapté et individualisé dans un continuum pédagogique de la maturité 1 à la maturité 4, avec une attention particulière pour la maîtrise de la langue et de la lecture ;
- la direction veille à la bonne tenue et à l'utilisation du PIA comme outil de progression de l'élève par tous les intervenants ;
- la direction veille à la mise en place des aménagements raisonnables indispensables à certains élèves ;

- la direction organise, planifie et préside les conseils de classe ; y compris ceux destinés aux élèves en intégration dans les écoles ordinaires ;
- la direction supervise, coordonne la collaboration entre les enseignants, le personnel paramédical, social, ainsi que le travail collaboratif ;
- la direction définit et précise les tâches prioritaires des agents relevant du paramédical : logopèdes et assistante sociale ;
- la direction gère administrativement les dossiers des élèves en intégration. Elle coordonne et supervise les prises en charge dans les écoles ordinaires.

Collaboration :

La direction collabore avec les écoles ordinaires dans la mise en place et le suivi des projets d'intégration ;

La direction établit des partenariats avec les centres de rééducation fonctionnelle (CRE, CRA, centres de guidance, etc.), les CPMS ordinaires et spécialisés, le PSE, le SAJ, le SPJ, les internats, le SPW (transports scolaires), etc. ;

La direction organise la mise en place d'une bonne communication avec les parents ; utilisation du numérique ;

La direction veille à l'utilisation régulière de la cyber classe, des tablettes et des tableaux interactifs dans les processus d'apprentissage. Elle veille à la formation spécifique du personnel.

Sécurité et santé :

La direction établit en début d'année, un document précisant les problèmes de santé de certains élèves et les procédures à suivre (épilepsie, diabète, pathologies particulières, etc.), les allergies, ainsi que les élèves susceptibles de recevoir une médication pendant le temps scolaire ;

- le profil de la fonction de directeur à l'école primaire autonome Joseph Distexhe, sise avenue du Centenaire 27 à 4102 SERAING (OUGREE) [fase n° 2119], à savoir :
 - la Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais ;
 - aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par la Direction aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau primaire aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité ;
 - par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au nouveau du soutien français au sein de l'école autonome primaire ;
 - les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité, mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture ;
 - la Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation ;
 - la Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du ROI et du RGE ;
 - ces documents seront précisés en tenant compte de la création de l'école autonome primaire et de la continuité du projet immersion ;
 - enfin, la direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves, enseignants, directions, parents et représentants d'organismes partenaires ;
 - enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones, ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés,

LANCE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation de deux agents, à titre temporaire, dans un emploi de direction, pour une durée supérieure à quinze semaines dans une école d'enseignement spécialisé et dans une école primaire autonome,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 21 septembre 2020 au plus tard (cachet postal faisant foi).

Le dossier de candidature comportera obligatoirement :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae ;
3. une copie des attestations de réussite.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Plans de pilotage - Deuxième phase.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 et en particulier son article 67 ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu sa délibération du 7 septembre 2020 désignant MM. Leonardo VENTO et Eric CAMBURSANO en qualité de délégués du pouvoir organisateur auprès du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu sa délibération n° 20 du 28 janvier 2019 concluant une convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Vu les projets de plans de pilotage de dix écoles entrées dans la deuxième phase et de trois écoles décontractualisées en conséquence de la restructuration des écoles communales sérésiennes au 1er septembre 2019, annexés à la présente ;

Attendu que les plans de pilotage sont élaborés pour une durée de six ans dans chaque établissement scolaire ;

Attendu qu'ils ont été présentés lors des conseils de participation réunis dans chaque école ;

Attendu qu'ils ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en date du 20 avril 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35, conformément à la procédure décrite, un plan de pilotage, pour une durée de six ans, pour chaque établissement scolaire entré dans la deuxième phase de mise en oeuvre, à savoir :

- Buissonnière ;
- Léon Deleval ;
- Jeunesse ;
- Lize-Nord niveau maternel ;
- Lize niveau primaire ;
- Marcel Radelet ;
- Trixhes I ;
- Trixhes III ;
- Troque ;
- Val - Air pur ;
- BONCELLES fondamental ;
- Joseph Distexhe - Plateau niveau maternel ;
- Heureuse fondamental,

CHARGE

le service de l'enseignement, de communiquer la présente décision aux délégués au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 16 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TELE SERVICE SERAING.**

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le courrier daté du 12 février 2020 émanant de l'a.s.b.l. TELE SERVICE, avenue Wuidar 79, 4102 SERAING (OUGREE), représentée par Mme Marie-Madeleine PETIT, Présidente, sollicitant l'octroi d'une subvention ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 12 juin 2020 relative à l'octroi d'une subvention à l'a.s.b.l. TELE SERVICE ;

Attendu que l'a.s.b.l. TELE SERVICE combat activement la pauvreté et la précarité qui existent sur le territoire sérésien en offrant un service social de proximité apportant accueil, écoute, aide et service aux personnes en difficulté ;

Considérant que l'a.s.b.l. TELE SERVICE fournira toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2020 au moment du versement ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement social des quartiers ainsi que la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que l'article budgétaire devra être créé lors des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif pour le 15 décembre 2020 ;

Attendu que ladite a.s.b.l. se trouve en difficulté financière importante et compte beaucoup sur ce subside afin de continuer ses activités sur le territoire sérésien ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35,

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 30.000 € à l'a.s.b.l. TELE SERVICE, avenue Wuidar 79, 4102 SERAING (OUGREE), représentée par Mme Marie-Madeleine PETIT, Présidente, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre du développement social des quartiers ainsi que la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de l'entière subvention, le bénéficiaire produit un rapport financier relatif à ses activités et/ou toute autre pièces à titre justificatif. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type), pour le 15 décembre 2020.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à un article budgétaire qui sera créé à cet effet lors des prochaines modifications budgétaires.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2020.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING représenté par M. Enzo MONACO, Président honoraire, a introduit par lettre du 26 juin 2020, une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI" qui se tiendra au Centre culturel communal de SERAING le dimanche 11 octobre 2020 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2020, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35,

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING représenté par M. Enzo MONACO, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 11 décembre 2020 au plus tard.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Convention de partenariat entre les a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE, LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME, la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN et la Ville de SERAING dans le cadre d'actions d'alphabétisation et de cours de français langue étrangère. Programmation 2020-2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement son article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu la délibération n° 11 du conseil communal du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du projet de plan de cohésion sociale - programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération n° 6 du conseil communal du 12 novembre 2019 relative, notamment, à l'arrêt des termes de la convention de partenariat passée avec l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME ayant pour objet l'action "Initiatives menées par des écoles de devoirs" dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie ;

Vu le projet de convention-partenariat entre les a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE, LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME et la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN ;

Attendu que cette convention met particulièrement l'accent sur les actions d'alphabétisation et de cours de français langue étrangère ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention à conclure avec ces organismes ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, les a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE, LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME et la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN et, d'autre part, la Ville de SERAING, dans le cadre d'actions d'alphabétisation et de cours de français langue étrangère 2020-2025, comme suit :

Convention de partenariat

Etablie entre

L'a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE, située rue du Presbytère 19 – 4100 SERAING (BONCELLES), représentée par Monsieur Adrien DEGEE, Président.

L'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME, situé rue Wiertz 37b – 4000 LIÈGE, représentée par Monsieur Hugues HENRY, Directeur.

Le HOME OUGRÉEN, situé place Gutenberg, 15 – 4102 SERAING (OUGREE), représenté par Monsieur Jean-Christophe NAVÉZ, Directeur-gérant et Monsieur Alain ONKELINX, Président.

La Ville de SERAING, place Communale 8 – 4100 SERAING, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f.

1. Objet

La présente convention a pour objet la collaboration entre les différents partenaires dans le cadre d'actions d'alphabétisation et de cours de français - langue étrangère, ci-après FLE.

2. Engagements des parties

L'a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE s'engage à :

- dispenser des cours à raison de deux matinées (de 9 h à 11 h 30) par semaine réparties comme suit :
 - Le mardi de 9 h à 11 h 30
 - Le vendredi de 9 h à 11 h 30

Une extension de cet horaire pourrait être envisagée en fonction des besoins des apprenants et ferait, dans ce cas, l'objet d'un avenant à la présente convention ;

- recourir à une pédagogie active et adaptée aux besoins des apprenants, l'objectif général étant de leur permettre de s'insérer socio-professionnellement.

L'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME

s'engage, dans sa mission d'accompagnement et de soutien de nouvelles initiatives en matière de formations pour personnes en situation d'illettrisme, à répondre au mieux aux demandes

d'accompagnement pédagogique et méthodologique (notamment via son programme de formation continuée) des partenaires qui le souhaitent.

Les deux a.s.b.l. collaboreront en apportant chacune leur expertise tant dans le domaine de l'alphabétisation que dans le domaine du FLE, et ce, afin de s'adapter au mieux aux besoins des apprenants.

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre gratuitement un local à disposition selon l'horaire des cours dispensés. Ce local, occupé par le Service de prévention de la Ville de SERAING, est situé rue des Trixhes 170, 4102 SERAING (OUGREEE);
- promouvoir le projet afin d'en informer les personnes qui seraient intéressées, ainsi que les différents services du groupement : « coordination sociale d'Ougrée » et charge son Service de Prévention de cette promotion.

Le HOME OUGRÉEN

s'engage à se charger de la communication avec les apprenants et de promouvoir le projet afin d'en informer les personnes qui seraient intéressées.

3. Durée

La présente convention est établie pour une durée déterminée allant du 8 septembre au 31 décembre 2020.

Au terme de la durée initiale susmentionnée, la présente convention sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'une durée égale à un an, pour autant qu'aucune des parties ne s'y oppose au plus tard un mois avant l'arrivée du terme de la durée initiale ou d'une prolongation.

4. Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé aux autres parties.

5. Droit applicable et clause d'élection de for

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relève exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de LIÈGE.

6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Etabli à Seraing, le

POUR LA VILLE DE SERAING,	POUR L'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME,	POUR L'a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE,	POUR LA s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM	LE DIRECTEUR, H. HENRY	LE PRÉSIDENT, A. DEGEE	LE DIRECTEUR-GERANT, C. NAVEZ
LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT			LE PRÉSIDENT, A. ONKELINX

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : PSSP - Prolongation 2020 du plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs gardiens de la paix ;

Vu sa délibération n° 12 du 22 avril 2014 approuvant le plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer au Service public fédéral Intérieur par e-mail, pour le 31 mars 2020 au plus tard, le projet de plan stratégique de sécurité et de prévention 2020 et la délibération du conseil communal l'approuvant ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 février 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 février 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 13 mars 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le projet de plan stratégique de sécurité et de prévention 2020, dont les termes sont repris ci-après :

- **Plan stratégique de sécurité et de prévention SERAING**
- **PSSP Seraing Période : 01-01-2020 31-12-2020**

Entre d'une part :

L'Etat représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, établi Rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé L'Etat,

Et d'autre part :

La Ville de SERAING, représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 23/03/2020, ci-après dénommée la Commune.

Agissant en exécution de la décision du Conseil des Ministres du 28 juin 2019.

Est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'Arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 483.440,91 EUR est attribué à la Ville de SERAING.

Un montant supplémentaire annuel de 42.714,57 EUR est alloué aux Gardiens de la paix 346 ; un montant supplémentaire annuel de 5.706,18 EUR est alloué aux Gardiens de la paix 90.

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020.

Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'Etat fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2019 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

a. DISPOSITIF DE COORDINATION

Objectifs généraux

1. *Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention*
2. *Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale*

Objectifs stratégiques

1. ***Assurer un processus d'évaluation permanente du plan***
 - **Objectifs opérationnels**
 - ***Assurer le suivi et la mise à jour du Diagnostic Local de Sécurité (DLS)***

Résultats

 1. Actualisation annuelle du DLS

Indicateurs

 1. Production annuelle d'un état des lieux du DLS
 - ***Mettre en place une procédure d'évaluation***

Résultats

 1. Réalisation de rapports en conformité avec les directives réglementaires
 2. Accompagnement méthodologique du plan pendant sa durée

Indicateurs

 1. Production de rapports d'évaluation intermédiaires et final dans le respect des directives réglementaires
 2. Existence d'un plan d'évaluation incluant l'accompagnement méthodologique dans les 12 mois suivant la conclusion du plan
- ***Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiaires***
 - **Objectifs opérationnels**
 - 1. ***Assurer le recrutement permanent du personnel compétent et nécessaire au bon fonctionnement du plan***

Résultats

 1. Recrutement de l'ensemble du personnel prévu dans les 6 mois suivant la conclusion du plan
 2. Recrutement dans les 3 mois suivant la vacance d'un emploi
 3. Réalisation de profils de fonction dans les 6 mois suivant la conclusion du plan

4. Actualisation des profils de fonction dans les 3 mois de la création de toute nouvelle fonction

Indicateurs

5. Recrutement dans les 6 mois de la création d'un poste
 6. Recrutement dans les 3 mois de la vacance d'un emploi
 7. Existence d'un profil de fonction pour le recrutement du personnel
2. *Assurer la formation adéquate du personnel*

Résultats

1. Participation des agents à un minimum de formations garantissant leur formation continuée durant la période couvrant le plan

Indicateurs

1. Existence d'un programme de formation sur base annuelle
 2. Existence d'une procédure relative au choix des formations
 3. Au moins une formation pertinente réalisée par an par chaque catégorie de travailleur
3. *Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan*

Résultats

1. Les investissements nécessaires ont été réalisés tout au long de la durée du plan

Indicateurs

1. Réalisation effective des investissements dans leur totalité
4. *Assurer la mise à disposition de locaux*

Résultats

1. Locaux mis à disposition dès la conclusion du plan

Indicateurs

1. Existence et investissement des locaux

5. *Mettre en place un système de classement propre au plan*

Résultats

2. Organisation d'un système de classement propre au plan
3. Tenue du système de classement de manière hebdomadaire

Indicateurs

1. Mise en œuvre du système de classement spécifique dès la conclusion du plan
 2. Tenue hebdomadaire du système de classement
6. *Mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan*

Résultats

1. Mise en œuvre d'une comptabilité et d'un suivi financier spécifiques au plan dans les 6 mois suivant la conclusion de celui-ci

Indicateurs

1. Réalisation d'un système de comptabilité spécifique dans les 6 mois suivant la conclusion du plan
2. Tenue mensuelle de la comptabilité spécifique
3. Réalisation d'un plan de dépense à court, moyen et long terme dans l'année suivant la conclusion du contrat
4. Actualisation annuelle du plan de dépenses

3. ***Assurer une information à la population***

• Objectifs opérationnels

1. *Assurer la gestion de la communication au niveau local en matière de prévention à destination des publics cibles.*

Résultats

1. Définition d'un plan spécifique de communication dans les 12 mois suivant la conclusion du plan
2. Mise en œuvre du plan de communication tout au long de la durée du plan

Indicateurs

1. Existence d'un plan spécifique de communication dans les 12 mois suivant la conclusion du plan
 2. Réalisation du plan spécifique de communication à l'issue du plan
2. *Assurer une visibilité des services de prévention*

Résultats

1. Information permanente d'un maximum de la population quant aux différents services de prévention pendant la durée du plan

2. Réalisation d'une action globale de sensibilisation et d'information relative au plan sur la durée du plan

Indicateurs

1. Information permanente réalisée à l'aide d'au moins deux types de canaux de communication
 2. Existence d'une action de sensibilisation et d'information sur la durée du plan
3. *Organiser des actions de sensibilisation et d'information relatives aux phénomènes ciblés par le plan.*

Résultats

1. Soutien à l'ensemble des équipes pour la conception des actions de sensibilisation et d'information pendant la durée du plan
2. Mise en place pratique des actions de sensibilisation et d'information pendant la durée du plan

Indicateurs

1. Association systématique de la coordination dans la conception des actions de sensibilisation et d'information
4. ***Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale***

• Objectifs opérationnels

1. *Mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan*

Résultats

1. Mise en œuvre du Conseil de Prévention (CP) dès la conclusion du plan
2. Préparation et suivi du Conseil de Prévention tout au long de la durée du plan
3. Mise en œuvre du Comité de Pilotage dès la conclusion du plan
4. Préparation et suivi du Comité de Pilotage tout au long de la durée du plan
5. Mise en place de réunions de coordination au moins mensuelles (hors juillet et août) tout au long de la durée du plan

Indicateurs

1. Constitution du Conseil Consultatif de Prévention (CP) dès la conclusion du plan
 2. Nombre de réunions annuelles du CP au moins égal à 1 (2 si nécessaire)
 3. Existence et envoi d'un ordre du jour du CP transmis aux participants dans les 3 semaines précédant la semaine plénière
 4. PV des séances du CP réalisé et envoyé aux participants dans le mois suivant les réunions
 5. Constitution du Comité de Pilotage dès la conclusion du plan
 6. Respect des directives réglementaires concernant la constitution du Comité de pilotage
 7. Nombre de réunions annuelles du Comité de Pilotage au moins égal à 4
 8. Existence et envoi d'un ordre du jour du Comité de Pilotage transmis aux participants dans les 15 jours précédant les réunions
 9. PV des séances du Comité de Pilotage réalisé et envoyé aux participants dans les 15 jours suivant les réunions
 10. Nombre de réunions de coordination par an au moins égal à 10
 11. PV des réunions de coordination réalisé et envoyé aux participants dans les 15 jours suivant les réunions
2. *Participer aux structures de concertation existantes*

Résultats

1. Participation du Fonctionnaire de prévention aux séances du conseil zonal de sécurité dont des points abordés et repris à l'ordre du jour concernant les priorités du plan tout au long de sa durée

Indicateurs

1. Participation effective du Fonctionnaire de prévention à au moins une séance du Conseil zonal de sécurité
3. *Mobiliser les partenaires potentiels autour des initiatives menées dans le cadre du plan de sécurité et de prévention.*

Résultats

1. Implication d'un maximum de partenaires potentiels tout au long de la durée du plan

Indicateurs

1. Pérennisation des 3 accords de partenariat déjà conclus
2. Conclusion d'une convention concernant la collaboration entre le service des gardiens de la paix et la zone de police
3. Conclusion de nouveaux accords de partenariat avec les partenaires potentiels

b. **NUISANCES SOCIALES**

1. On entend par "nuisances sociales" l'ensemble des éléments qui influencent de manière très sensible le niveau de qualité de la vie en communauté et qui conditionnent ce que l'on appelle communément le "sentiment d'insécurité" de la population.
2. Il est un fait qu'une nuisance se rencontre rarement de façon isolée. Les nuisances se manifestent souvent de manière multiple, avec une intensité variable et dans un cadre de vie propice (déclin économique, désinvestissement public, population précarisée), c'est pourquoi les quartiers en difficulté présentent davantage de facteurs de risque.
3. La plupart de ces constats s'appuient sur des données qualitatives permettant une meilleure perception de ce phénomène. La définition des problématiques décrites ci-dessous résulte de l'analyse croisée de plusieurs sources de données.
4. Les formes de nuisances sociales les plus rencontrées à Seraing sont : Nuisances liées aux ordures
5. Dégradations de biens publics et privés Nuisances liées aux conflits de cohabitation Nuisances liées à l'usage de drogues Nuisances liées à la circulation
6. Nuisances liées au cadre de vie
7. Deux dispositifs sont chargés de faire face à ce phénomène : les éducateurs de rue et les Gardiens de la paix. La localisation du phénomène, dans son acception globale, s'est opérée par une analyse comparative des 17 quartiers présentés dans le DLS. Parmi ceux-ci, 10 quartiers identifiés "à risque" rencontrent plusieurs formes de nuisances.

1. **Objectifs généraux**

1. *Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. **Objectifs stratégiques**

1. ***Promouvoir une approche intégrée et intégrale***

1. Objectifs opérationnels

1. *Poursuivre l'analyse diagnostique des lieux à risque identifiés sur base du DLS réalisé en 2006 et y maintenir des actions prioritaires en matière de nuisances sociales.*

Résultats

1. Connaissance approfondie des problématiques présentes sur le territoire communal
2. Mobilisation des partenaires pertinents dans la réalisation de l'état des lieux des zones à risques
3. Actualisation de l'analyse diagnostique d'au moins 2 lieux d'actions prioritaires au terme du plan

Indicateurs

1. Actualisation du relevé cartographique des lieux à risques et des nuisances
2. Association d'au moins un partenaire dans l'actualisation de l'état des lieux
3. Intensification des actions menées en matière de nuisances sociales dans au moins 2 lieux à risques prioritaires
2. *Poursuivre et développer les participations au sein des structures de concertation et des coordinations existantes en matière de nuisances sociales.*

Résultats

1. Participation à un maximum de structures de concertation ayant trait à la problématique des nuisances sociales

Indicateurs

1. Identification des structures les plus pertinentes
2. Participation régulière à au moins 2 structures existantes
3. *Poursuivre le développement, la gestion ou la participation aux structures de concertation de quartier associant les habitants et les partenaires dans les quartiers investis*

Résultats

1. Structuration de lieux de concertation au sein desquels les acteurs du quartier et les habitants peuvent s'exprimer, réfléchir, et agir concrètement sur leur environnement, pendant la durée du plan

Indicateurs

1. Existence d'une structure dans au moins 50% des quartiers investis
2. Au moins 4 réunions par an
4. *Maintenir et développer des partenariats utiles à la prévention des nuisances sociales dans les quartiers et lieux ciblés en mobilisant un maximum d'acteurs ressources.*

Résultats

1. Développement et maintien de partenariats utiles à la prévention des nuisances dans le cadre du travail de quartier pendant la durée du plan
2. Implication d'un maximum d'acteurs pertinents dans les partenariats

Indicateurs

1. Implication des différents acteurs "ressources" (associatif, habitants, public) dans chacune des actions menées au sein des quartiers et dans les lieux à risque
5. *Renforcer le service communal de nettoyage par un dispositif PTP dans le cadre de la collecte de déchets et de la lutte contre les dépôts clandestins.*

Résultats

- Mise à disposition du personnel PTP au service de nettoyage pendant la durée du plan

Indicateurs

- Mise à disposition effective du personnel PTP au service de nettoyage dès son engagement

2. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

1. Objectifs opérationnels

1. *Assurer une présence effective et régulière des éducateurs de rue sur les lieux à risques ciblés.*

Résultats

1. Présence minimum garantie sur les lieux à risque ciblés

Indicateurs

2. Couverture hebdomadaire par les éducateurs d'au minimum deux lieux à risque ciblés
2. *Assurer quotidiennement une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers et lieux à risque.*

Résultats

3. Couverture des lieux à risque sélectionnés dès 2014.

Indicateurs

4. Couverture des lieux à risque sélectionnés par une présence préventive au plus tard à partir de 2014.
3. *Assurer une présence rassurante et dissuasive des gardiens de la paix lors de différentes manifestations et prestations exceptionnelles.*

Résultats

1. Amélioration du sentiment de sécurité dans les différentes manifestations
2. Dissuasion des auteurs potentiels
3. Relais vers la police

Indicateurs

1. Nombres de manifestations couvertes
2. Nombres d'heures d'affectation des GP lors de ces prestations
3. Nombre de relais vers la police
4. *Assurer une présence et une surveillance habilitée par les gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires primaires de la Ville situés dans les quartiers "à risques".*

Résultats

1. Sécurisation d'un maximum d'établissements scolaires primaires dans les quartiers à « risque »

Indicateurs

1. État des lieux des établissements scolaires primaires du territoire
2. Minimum 50% des établissements scolaires primaires couverts dès 2014 et pour la durée du plan
5. *Orienter, lors de demandes et/ou de problématiques, les personnes vers les services adéquats*

Résultats

1. Orientation adaptée de la problématique et de la demande dans les 5 jours ouvrables suivant son constat

Indicateurs

1. Actualisation du répertoire de ressources
6. *Signaler les faits de nuisances aux services adéquats.*

Résultats

1. Signalement des faits de nuisances constatés dans les meilleurs délais
2. Signalement par les éducateurs des faits de nuisances constatés aux gardiens de la paix dans les meilleurs délais

Indicateurs

1. Rédaction d'un rapport journalier
2. Transmission quotidienne des faits de nuisances non-urgents constatés via le programme de rapports journaliers
3. Transmission quotidienne des faits de nuisances urgents constatés via le programme de la Ville (ATAL)
7. *Développer des actions de quartier pour favoriser l'appropriation par les habitants des lieux à risques ciblés et améliorer l'image de ces lieux.*

Résultats

1. Réalisation, par les acteurs du plan stratégique, d'actions de quartier portant sur les lieux à risque ciblés
2. Fréquentation par les habitants des actions de quartier

Indicateurs

1. Organisation, chaque année, d'au moins deux actions par quartier comprenant un lieu à risque ciblé
2. Au moins 50% du public ciblé participe à l'action
8. *Développer des projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés*

Résultats

1. Réalisation de projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés

Indicateurs

1. Réalisation d'au moins un projet collectif ou communautaire par lieu à risque ciblé, 1 fois par an
2. Le type de nuisance traitée doit apparaître parmi les problématiques les plus prégnantes du quartier
9. *Mettre en avant, lors des actions de quartier, les initiatives développées au sein du quartier par les acteurs du plan stratégique et les acteurs ressources du quartier.*

Résultats

1. Diffusion d'informations concernant les initiatives dans les quartiers par les acteurs du PSSP et les acteurs ressources

Indicateurs

1. Création et mise à disposition d'outils d'information lors de chaque action sur le quartier
10. *Participer à des campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales*

Résultats

1. Participation à un maximum de campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales

Indicateurs

1. Attribution d'un moins un rôle dans le cadre de chacune des campagnes menées en matière de nuisances sociales
11. *Renforcer le service communal de nettoyage par un dispositif PTP dans le cadre de la collecte de déchets et de la lutte contre les dépôts clandestins.*

Résultats

1. Mise à disposition du personnel PTP au service de nettoyage pendant la durée du plan

Indicateurs

1. Mise à disposition effective du personnel PTP au service de nettoyage dès son engagement
3. **Diminuer les comportements à risque**
- Objectifs opérationnels
1. *Assurer une présence effective et régulière des éducateurs de rue sur les lieux à risques ciblés.*

Résultats

1. Présence minimum garantie sur les lieux à risque ciblés

Indicateurs

1. Couverture hebdomadaire par les éducateurs d'au minimum deux lieux à risque ciblés
2. *Assurer quotidiennement une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers et lieux à risque.*

Résultats

1. Couverture des lieux à risque sélectionnés dès 2014.

Indicateurs

1. Couverture des lieux à risque sélectionnés par une présence préventive au plus tard à partir de 2014.
3. *Assurer une présence rassurante et dissuasive des gardiens de la paix lors de différentes manifestations et prestations exceptionnelles.*

Résultats

1. Amélioration du sentiment de sécurité dans les différentes manifestations
2. Dissuasion des auteurs potentiels
3. Relais vers la police

Indicateurs

1. Nombres de manifestations couvertes
2. Nombres d'heures d'affectation des GP lors de ces prestations
3. Nombre de relais vers la police
4. *Assurer une présence et une surveillance habilitée par les gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires primaires de la Ville situés dans les quartiers "à risques".*

Résultats

1. Sécurisation d'un maximum d'établissements scolaires primaires dans les quartiers à « risque »

Indicateurs

1. Etat des lieux des établissements scolaires primaires du territoire
2. Minimum 50% des établissements scolaires primaires couverts dès 2014 et pour la durée du plan
5. *Orienter, lors de demandes et/ou de problématiques, les personnes vers les services adéquats*

Résultats

1. Orientation adaptée de la problématique et de la demande dans les 5 jours ouvrables suivant son constat

Indicateurs

1. Actualisation du répertoire de ressources
6. *Signaler les faits de nuisances aux services adéquats.*

Résultats

1. Signalement des faits de nuisances constatés dans les meilleurs délais
2. Signalement par les éducateurs des faits de nuisances constatés aux gardiens de la paix dans les meilleurs délais

Indicateurs

1. Rédaction d'un rapport journalier
2. Transmission quotidienne des faits de nuisances non-urgents constatés via le programme de rapports journaliers
3. Transmission quotidienne des faits de nuisances urgents constatés via le programme de la Ville (ATAL)
7. *Développer des actions de quartier pour favoriser l'appropriation par les habitants des lieux à risques ciblés et améliorer l'image de ces lieux.*

Résultats

1. Réalisation, par les acteurs du plan stratégique, d'actions de quartier portant sur les lieux à risque ciblés
2. Fréquentation par les habitants des actions de quartier

Indicateurs

1. Organisation, chaque année, d'au moins deux actions par quartier comprenant un lieu à risque ciblé
2. Au moins 50% du public ciblé participe à l'action
8. *Développer des projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés*

Résultats

1. Réalisation de projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés

Indicateurs

1. Réalisation d'au moins un projet collectif ou communautaire par lieu à risque ciblé, 1 fois par an
2. Le type de nuisance traitée doit apparaître parmi les problématiques les plus prégnantes du quartier
9. *Mettre en avant, lors des actions de quartier, les initiatives développées au sein du quartier par les acteurs du plan stratégique et les acteurs ressources du quartier.*

Résultats

1. Diffusion d'informations concernant les initiatives dans les quartiers par les acteurs du PSSP et les acteurs ressources

Indicateurs

1. Création et mise à disposition d'outils d'information lors de chaque action sur le quartier
10. *Participer à des campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales*

Résultats

1. Participation à un maximum de campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales

Indicateurs

1. Attribution d'un moins un rôle dans le cadre de chacune des campagnes menées en matière de nuisances sociales
11. *Renforcer le service communal de nettoyage par un dispositif PTP dans le cadre de la collecte de déchets et de la lutte contre les dépôts clandestins.*

Résultats

1. Mise à disposition du personnel PTP au service de nettoyage pendant la durée du plan

Indicateurs

1. Mise à disposition effective du personnel PTP au service de nettoyage dès son engagement

c. INCIVILITÉS SANCTIONNÉES ADMINISTRATIVEMENT

Définition :

1. Les incivilités peuvent être définies comme étant des comportements qui ne respectent pas une partie ou l'ensemble des règles de vie en société telles que le respect d'autrui, la politesse, la courtoisie et l'ordre public.
2. Ce sont des infractions mineures qui nuisent au vivre ensemble et qui peuvent être punies par des sanctions administratives communales. Les administrations peuvent intégrer dans leur règlement ces sanctions sur base de la loi du 24 juin 2013.
3. Les incivilités les plus rencontrées à Seraing sont :
4. Les dégradations de l'environnement :
5. Les dommages criminels/vandalisme (graffiti et dégradations de biens mobiliers)
6. Les dépôts de déchets sauvages et dépôts clandestins d'immondices
7. Les déjections animales
8. Le non-respect de la communauté et du bien-être personnel
9. Les bruits de manière générale
10. Les incivilités générées par les rassemblements

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter les incivilités sanctionnées administrativement et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

• Objectifs opérationnels

1. *Approfondir l'analyse diagnostique réalisée dans le cadre du phénomène 1 « Nuisances sociales » et maintenir des actions prioritaires en matière d'incivilités.*

Résultats

1. Connaissance approfondie des problématiques présentes sur le territoire communal
2. Mobilisation des partenaires pertinents dans la transmission des informations quant au relevé des incivilités

Indicateurs

1. Réalisation d'un relevé cartographique des lieux à risque
2. Nombre de faits transmis par année
2. *Maintenir et développer des partenariats utiles à la prévention des incivilités dans les lieux ciblés en mobilisant un maximum d'acteurs ressources.*

Résultats

1. Développement et maintien de partenariats utiles à la prévention des incivilités dans le cadre du travail de quartier pendant la durée du plan
2. Implication d'un maximum d'acteurs pertinents dans les partenariats

Indicateurs

1. Implication des différents acteurs "ressources" (associatif, habitants, public) dans chacune des actions menées au sein des quartiers et dans les lieux à risque
3. *Diminuer les comportements à risque*

• Objectifs opérationnels

1. *Assurer une présence effective et régulière des éducateurs de rue dans les quartiers ciblés.*

Résultats

1. Présence régulière des éducateurs dans les lieux ciblés

Indicateurs

1. Couverture hebdomadaire par les éducateurs d'au minimum deux lieux à risque ciblés
2. *Assurer quotidiennement une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers et lieux à risque.*

Résultats

1. Couverture des lieux à risque sélectionnés dès 2014.

Indicateurs

1. Couverture des lieux à risque sélectionnés par une présence préventive au plus tard à partir de 2014.
5. *Signaler les faits de nuisances aux services adéquats.*

Résultats

1. Signalement des faits d'incivilités constatés dans les meilleurs délais
2. Signalement par les éducateurs des incivilités constatées aux gardiens de la paix dans les meilleurs délais

Indicateurs

1. Rédaction d'un rapport journalier
2. Transmission quotidienne des faits d'incivilités non-urgents constatés via le programme de rapports journaliers
3. Transmission quotidienne des faits d'incivilités urgents constatés via le programme de la Ville (ATAL)
4. Nombre de relais vers la police
5. Nombre de relais vers les gardiens de la paix par an
6. *Participer à des campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière d'incivilités*

Résultats

1. Participation à un maximum de campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière d'incivilités

Indicateurs

1. Attribution d'un moins un rôle dans le cadre de chacune des campagnes menées en matière d'incivilités

d. VIOLENCE INTRAFAMILIALE

1. Le plan stratégique vise aussi bien la prévention de la violence conjugale qu'entre les membres de la famille élargie. Les actions tentent de toucher l'ensemble des acteurs ; auteurs, victimes et témoins.
2. 664 faits de coups et blessures ont été constatés sur la ville de Seraing en 2012 par la zone de police. Parmi ces faits, 235 ont été commis dans la sphère familiale soit 35% du total des faits de coups et blessures constatés. Cela signifie que plus d'un fait de violence physique sur trois a lieu au sein de la sphère familiale.
3. Ce phénomène ne se réduit pas à la violence physique puisqu'on constate aussi de la violence psychologique, économique et verbale. Il est rare qu'un type de violence se présente de façon isolée et il est donc essentiel de pouvoir travailler sur les différentes formes de violence, en ce compris les violences sexuelles même si celles-ci dépassent le cadre immédiat d'intervention du service. On soulignera ici toute l'importance du travail en réseau et des relais vers les partenaires.
4. Ces formes de violence ont évidemment des répercussions importantes dans les relations familiales, tout particulièrement sur les enfants qui en sont les victimes directes. Se pose également la question de la place du jeune dans ce cycle de violence.

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter la violence intrafamiliale et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *une approche intégrée et intégrale*

• Objectifs opérationnels

1. *Maintenir et développer les partenariats adéquats et pertinents dans le cadre des violences intrafamiliales.*

Résultats

1. Renforcement des partenariats avec les différents acteurs en lien avec la problématique des violences intrafamiliales

Indicateurs

1. Actualisation du listing des partenaires adéquats
2. Réalisation d'au moins un projet par an mené en partenariat dans le cadre des violences intrafamiliales

2. *Organisation et gestion d'une structure de concertation concernant le phénomène des violences intrafamiliales.*

Résultats

1. Poursuivre la gestion de la Structure de concertation existante en lien avec la problématique des violences intrafamiliales

Indicateurs

1. Actualisation du listing des membres de la structure
2. Actualisation du protocole d'accord
3. Au moins 6 réunions par an

3. *Participer aux structures de concertation existantes en lien avec le phénomène des violences intrafamiliales.*

Résultats

1. Participation à un maximum de structures de concertation en lien avec le phénomène des violences intrafamiliales

Indicateurs

1. Identification des structures les plus pertinentes
2. Participation régulière à au moins une structure existante

4. *Diminuer les comportements à risque*

• Objectifs opérationnels

1. *Organisation d'une campagne de sensibilisation annuelle concernant le phénomène des violences intrafamiliales.*

Résultats

1. Sensibilisation de publics ciblés au phénomène des violences intrafamiliales

Indicateurs

1. Mise en place d'une campagne de sensibilisation chaque année
2. Création et utilisation de minimum 2 canaux ou supports de communication spécifiques
3. Attribution d'au moins un rôle dans le cadre de chacune des initiatives menées en matière de sensibilisation au phénomène des violences intrafamiliales

2. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur la thématique de la violence intrafamiliale.*

Résultats

1. Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur la thématique de la violence intrafamiliale à des publics ciblés

Indicateurs

1. Au moins 2 actions mises en place chaque année
2. Diversité des publics ciblés
3. Implication d'au moins un partenaire dans chacune des actions menées

3. *Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et des témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*

Résultats

1. Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales

Indicateurs

1. Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
2. Taux de fréquentation du service
4. Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.

Résultats

1. Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents

Indicateurs

1. Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous

2. Taux de fréquentation du service
 5. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*
 - Objectifs opérationnels
 - 1. *Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et de témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*
 - Résultats
 - 1. Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales
 - Indicateurs
 - 1. Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
 - 2. Taux de fréquentation du service
 - 2. *Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*
 - Résultats
 - 1. Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents
 - Indicateurs
 - 1. Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
 - 2. Taux de fréquentation du service
 - 3. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*
 - Objectifs opérationnels
 - 1. *Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et de témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*
 - Résultats
 - 1. Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales
 - Indicateurs
 - 1. Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
 - 2. Taux de fréquentation du service
 - 2. *Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*
 - Résultats
 - 1. Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents
 - Indicateurs
 - 1. Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
 - 2. Taux de fréquentation du service
 - 3. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*
 - Objectifs opérationnels
 - 1. *Orienter le public cible (victimes, auteurs, témoins) vers les structures adéquates dans le cadre de violences intrafamiliales*
 - Résultats
 - 1. Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des auteurs, victimes ou témoins de violences intrafamiliales
 - Indicateurs
 - 1. Actualisation du répertoire de ressources
 - 2. Nombre de relais réalisés par rapport au nombre de dossiers ouverts
 - 2. *Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et de témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*
 - Résultats
 - 1. Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales
 - Indicateurs
 - 1. Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
 - 2. Taux de fréquentation du service
 - 3. *Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*
 - Résultats
 - 1. Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents
 - Indicateurs
 - 1. Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
 - 2. Taux de fréquentation du service
- e. VIOLENCE JUVÉNILE**
1. En travaillant sur ce phénomène, nous souhaitons prioritairement cibler des comportements et non des personnes. L'intervention de nos travailleurs sociaux s'adresse donc à des jeunes de moins de 26 ans qui, à un moment donné de leur

parcours de vie, se définissent eux-mêmes comme "en difficultés", "à problèmes"... Ces jeunes socialement vulnérables ou moins encadrés, peuvent présenter des comportements perçus comme dérangeants ou qui génèrent un sentiment d'insécurité.

2. Il peut s'agir de jeunes qui ont commis certains "faits" dans leur environnement (le quartier, l'école, la famille...) ou qui ont déjà entamé un véritable parcours délictueux. Les comportements ciblés englobent, de façon non exhaustive, l'agressivité, l'intimidation, le harcèlement, le racket, la violence (verbale, physique...) etc. Sont également concernés les phénomènes de rassemblements de jeunes sur l'espace public, à des endroits et des moments spécifiques, qui peuvent entraîner diverses nuisances (sonores, environnementales, dégradations...) ainsi que la gestion de l'ensemble des phénomènes ayant trait aux consommations problématiques de substances (tant licites qu'illicites)
3. L'approche de ce phénomène implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des problématiques qui peuvent être associées à ces comportements (violence familiale, absentéisme, décrochage scolaire, fugue...).
4. La violence juvénile pose aussi la question de l'autorité parentale et donc de la place des parents, qu'il convient d'associer dans une vision intégrée et intégrale.

1. **Objectifs généraux**

1. *Prévenir, détecter et limiter la violence juvénile et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. **Objectifs stratégiques**

1. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

- **Objectifs opérationnels**

1. *Maintenir et renforcer les partenariats adéquats et pertinents dans le cadre de la violence juvénile.*

Résultats

1. Développement de partenariats dans le cadre de la violence juvénile

Indicateurs

1. Identification des ressources et actualisation du listing des partenaires adéquats
2. Réalisation d'au moins un projet par an mené en partenariat dans le cadre de la prévention de la violence juvénile

2. *Participer aux structures de concertation existantes en lien avec le phénomène de la violence juvénile ou abordant des thèmes qui concernent les jeunes.*

Résultats

1. Représentation du plan dans le cadre des structures de concertation en lien avec le phénomène de la violence juvénile ou abordant des thèmes qui concernent les jeunes.

Indicateurs

1. Identification des structures les plus pertinentes
 2. Participation régulière à au moins 1 structure existante sur la durée du Plan
 3. *Diminuer les comportements à risque*
- **Objectifs opérationnels**
1. *Organiser une campagne de sensibilisation du public cible concernant le phénomène de la violence juvénile.*

Résultats

1. Organiser une campagne de sensibilisation du public cible au phénomène de la violence juvénile et aux problématiques liées aux jeunes

Indicateurs

1. Au moins une campagne de sensibilisation organisée sur la durée du plan
 2. Existence de minimum 2 canaux ou supports de communication
 3. Attribution d'au moins un rôle dans le cadre de chacune des initiatives menées en matière de sensibilisation au phénomène de la violence juvénile
2. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

1. Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande, aux jeunes en difficulté

Indicateurs

1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
3. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

1. Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

1. Actualisation du répertoire de ressources
2. Nombre de dossiers ouverts
4. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

1. Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
2. Taux de fréquentation des permanences
5. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

1. Existence d'animations de groupe visant l'information, la responsabilisation des jeunes en difficultés
2. Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

1. Au moins 4 animations mises en place chaque année
2. Diversité des thématiques abordées
3. Au moins un projet par an sur la durée du Plan
4. *Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés*

- Objectifs opérationnels

1. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

1. Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande, aux jeunes en difficulté

Indicateurs

1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

1. Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

1. Actualisation du répertoire de ressources
2. Nombre de dossiers ouverts
3. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

1. Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
2. Nombre de dossiers de gestion des conflits ouverts/an
4. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

1. Existence d'animations de groupe visant l'information et la responsabilisation des jeunes en difficultés
2. Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

1. Au moins 4 animations mises en place chaque année

2. Diversité des thématiques abordées
3. Au moins un projet par an sur la durée du Plan
4. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*
- **Objectifs opérationnels**
 1. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

 1. Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande aux jeunes en difficulté

Indicateurs

 1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
 2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

 1. Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

 1. Actualisation du répertoire de ressources
 2. Nombre de relais par rapport au nombre de dossiers ouverts
 3. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

 1. Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

 1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
 2. Nombre de dossiers de gestion des conflits ouverts/an
 4. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

 1. Existence d'animations de groupe visant l'information et la responsabilisation des jeunes en difficultés
 2. Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

 1. Au moins 4 animations mises en place chaque année
 2. Diversité des thématiques abordées
 3. Au moins un projet par an sur la durée du Plan
 5. *Offrir un espace d'accueil, d'écoute et d'information afin de soutenir et d'accompagner les parents ou tuteurs des jeunes en difficultés.*

Résultats

 1. Assurer un espace d'écoute et d'échange, une information, un soutien aux parents de jeunes en difficultés

Indicateurs

 1. Mise en place d'un lieu d'échange et d'information à destination des parents
 2. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes
- **Objectifs opérationnels**
 1. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

 1. Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande, aux jeunes en difficulté

Indicateurs

 1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
 2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

 1. Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

1. Actualisation du répertoire de ressources
2. Nombre de relais par rapport au nombre de dossiers ouverts
3. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

1. Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

1. Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
2. Nombre de dossiers de gestion des conflits ouverts/an
2. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

1. Existence d'animations de groupe visant l'information et la responsabilisation des jeunes en difficultés
2. Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

1. Au moins 4 animations mises en place chaque année
2. Diversité des thématiques abordées
3. Au moins un projet par an sur la durée du Plan
1. *Offrir un espace d'accueil, d'écoute et d'information afin de soutenir et d'accompagner les parents ou tuteurs des jeunes en difficultés.*

Résultats

1. Assurer un espace d'écoute et d'échange, une information, un soutien aux parents de jeunes en difficultés

Indicateurs

1. Mise en place d'un lieu d'échange et d'information à destination des parents

f. CAMBRIOLAGE

- On entend par vol dans habitation, "vols commis avec escalade, effraction ou fausses clés dans les habitations particulières, les établissements commerciaux, les établissements publics, les bureaux, les écoles,...".
- Ce phénomène est mis en évidence par les statistiques policières. On observe une augmentation de 20% des faits enregistrés à Seraing en 2012.

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Diminuer les comportements à risque*

• Objectifs opérationnels

1. *Mettre en place, en collaboration avec la Zone de Police, une sensibilisation continue à la protection des habitations dans les différents quartiers de Seraing.*

Résultats

1. Sensibilisation d'un plus grand nombre de citoyens dans les quartiers dits «à risque»

Indicateurs

1. Création d'outils de communication à destination de la population
2. Diffusion continue, par les gardiens de la paix, d'informations sur la prévention du cambriolage
3. Réalisation d'au moins 1 campagne de sensibilisation sur la durée du plan
4. Nombre de citoyens orientés vers le conseiller en technoprévention
2. *Sensibiliser les occupants des locaux professionnels situés à Seraing à la prévention du cambriolage.*

Résultats

1. Sensibilisation des commerçants de Seraing par rapport aux comportements à risques à éviter, en prévention du cambriolage.

Indicateurs

1. Création d'outils spécifiques de communication à destination des commerçants
2. Diffusion régulière, par les gardiens de la paix, d'une information sur la prévention du cambriolage
3. *Proposer des conseils en technoprévention sur demande à la population.*

Résultats

1. Sensibilisation de la population demandeuse aux mesures technopréventives pouvant être adoptées dans le cadre de la lutte contre le cambriolage et ce pendant la durée du plan.

Indicateurs

1. Création d'outils de communication à destination de la population
 2. Mise à jour continue des connaissances en matière de conseils de technoprévention
 3. Formation d'au moins un nouveau conseiller en technoprévention sur la durée du plan
 4. Réalisation, dans le mois, d'un diagnostic technopréventif pour chaque demande formulée
4. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*
2. Objectifs opérationnels
 1. *Intensifier, en collaboration avec la Zone de Police, une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers à "risque" pendant les périodes de vacances(juillet-août).*

Résultats

1. Sensibilisation d'un plus grand nombre de citoyens aux risques encourus en cas d'absence prolongée de leur habitation
2. Dissuasion des auteurs potentiels
3. Amélioration du sentiment de sécurité

Indicateurs

1. Diffusion continue, par les gardiens de la paix, d'informations sur la prévention du cambriolage
2. Nombre de passages des gardiens de la paix durant les périodes de vacances
2. *Sécurisation des habitations privées de la population possédant les plus faibles revenus par la mise en place de mesures technopréventives.*

Résultats

1. Sécurisation contre le cambriolage, pendant la durée du plan, d'un maximum d'habitations privées de la population à plus faibles revenus

Indicateurs

1. Octroi d'une prime pour chaque demande répondant aux conditions du règlement communal en la matière.

g. VOL À LA TIRE

- On entend par vol "à la tire" le vol d'un objet porté par la victime commis subrepticement en opérant habilement sur elle, à son insu, sans violence, ni menace, ni circonstances aggravantes, dans un lieu public ou semi-public.
- Ce phénomène est mis en évidence par les statistiques policières. On observe une augmentation de 124% des faits enregistrés à Seraing en 2012.

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter le vol à la tire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

3. Objectifs opérationnels

1. *Assurer une présence dissuasive et rassurante des gardiens de la paix dans les lieux les plus critiques en ce qui concerne le vol à la tire.*

Résultats

1. Amélioration du sentiment de sécurité dans les lieux publics par rapport au risque de vol à la tire
2. Dissuasion des auteurs potentiels

Indicateurs

1. Nombres d'heures d'affectation des gardiens de la paix à des missions de surveillance de lieux déterminés comme critiques en ce qui concerne le vol à la tire
2. Diffusion, par les gardiens de la paix, d'informations sur la prévention du vol à la tire sur tous les marchés organisés sur l'entité

2. Ce plan stratégique de sécurité et de prévention a été signé à Bruxelles en 2 copies le __/__/____

3. Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

4. Pour l'Etat fédéral, Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

5. Pour la Commune, Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général

CHARGE

le service de prévention de l'envoi par e-mail au Service public fédéral Intérieur dudit plan approuvé et de la présente délibération y relative.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE pour l'organisation de la 4ème édition des Fieris Féeries - Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE représentée par M. Jacques SMITS, Directeur, a introduit par lettre du 27 juillet 2020, une demande de subvention en vue de l'organisation de la 4ème édition des Fieris Féeries en 2020 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE fournira le compte 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement festif pour le grand public, soit la 4ème édition des Fieris Féeries en 2020 ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 10.000 € à l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la 4ème édition des Fieris Féeries en 2020.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 31 août 2021, le compte 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire à l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING représentée par Mme Victorine DORTU, Coordinatrice, a introduit une demande, en date du 19 août 2020, de subside de 25.000 € pour la réalisation de fresques urbaines monumentales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite, dans le cadre de la rénovation urbaine, soutenir cette a.s.b.l. dans ses missions ;

Considérant que l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING fournira le budget de l'investissement particulier que la subvention sert à financer, au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'embellissement de l'entité communale et la mise en avant des différentes spécificités, particularités et autres atouts de la Ville par le biais de fresques murales à différents endroits stratégiques de la Ville ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 25 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 25.000 € à l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING représentée par Mme Victorine DORTU, Coordinatrice, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation de fresques murales extérieures à différents endroits stratégiques de la Ville.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 30 novembre 2021, le budget de l'investissement au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. DES CHARBONNAGES DE GOSSON-KESSALES, rue Joseph Dejardin 39, 4460 GRACE-HOLLOGNE, relative à la construction d'un ensemble de cinq habitations unifamiliales et un immeuble de six appartements sur un ensemble de biens sis rue des Makets, impliquant la modification et l'ouverture d'une voirie communale. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la s.a. DES CHARBONNAGES DE GOSSON-KESSALES, rue Joseph Dejardin 39, 4460 GRACE-HOLLOGNE, sur un bien sis rue des Makets, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré neuvième division, section A, n°s 71 G, 71 F et 72, et ayant pour objet la construction d'un ensemble de cinq habitations et d'un immeuble de six appartements ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet situé dans un SOL, anciennement plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 21.1 (JEMEPPE), approuvé par arrêté royal en date du 16 janvier 1978, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article R.IV.40-1, paragraphe 7, du Code du développement territorial, à savoir :

- l'ouverture ou la modification du tracé de la voie de communication communale existante ;
- le projet s'écarte des prescriptions du SOL, anciennement plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 21.1 (JEMEPPE), qui réserve cette zone à la construction d'habitations sociales groupées ;

Vu l'enquête publique organisée du 15 juin au 15 juillet 2020 à l'issue de laquelle deux lettres de réclamation ont été transmises ;

Attendu que ces remarques sont résumées comme suit :

- existence d'une servitude de passage située sur la parcelle concernée dont jouissent les propriétaires des numéros 7, 9 et 11 de la rue des Makets ;
- le réclamant souhaite qu'une clôture soit directement installée afin de conserver la servitude durant les travaux et éviter tout problème avec les futurs acquéreurs ;
- la construction de bâtiments sur d'anciens charbonnages risque de nuire à la stabilité des biens déjà existants et situés sur les parcelles voisines ;
- dévaluation des biens existants ;
- proximité des habitations futures avec celles existantes (approximativement 4 m entre la première maison projetée et la mitoyenneté de la parcelle du n° 9 de la rue des Makets), ce qui aura comme effet d'engendrer des pertes d'intimité aux occupants du bien précité ;

Attendu que ces remarques ne concernent pas la création ou la modification de la voirie ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'il convient de définir clairement la bande de terrain à céder pour l'élargissement futur de la voirie communale ;

Considérant que les plans joints au dossier voirie reprennent cette bande d'une contenance de 336 m² (55.95 m x 6 m) ;

Considérant que dans le cadre du permis d'urbanisme le lot susmentionné sera intégré dans le domaine public ;

Considérant que la bande de terrain concernée est destinée à être incorporée dans la voirie communale, et que celle-ci sera cédée à titre gratuit à la Ville de SERAING ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la Ville, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables, et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie avant que le Fonctionnaire délégué ne statue sur la demande de permis ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 15 juin au 15 juillet 2020.

ARTICLE 2.- De marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis déposée par la s.a. DES CHARBONNAGES DE GOSSON-KESSALES.

ARTICLE 3.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4.- La voirie dont il est question à l'article 2 sera cédée à la Ville :

- à titre gratuit ;
- après réception provisoire des travaux par la Ville ;
- sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé ;
- au terme d'un acte authentique de vente, au frais du demandeur.

ARTICLE 5.- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Adoption du schéma provincial de développement territorial.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 95 du collège communal adoptant le projet de schéma de développement territorial (S.D.T.) pluricommunal pour l'arrondissement de LIÈGE ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019 émanant de l'a.s.b.l. LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE invitant le conseil communal à adhérer au schéma provincial de développement territorial ;

Considérant que la conférence des élus de l'a.s.b.l. LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE a élaboré un schéma provincial de développement territorial, lequel a été porté à la connaissance de tous les élus communaux que compte la Province ;

Considérant que ce schéma constitue un document d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire provincial ;

Considérant que ledit schéma s'articule autour de cinq thèmes d'actions, à savoir : la transition énergétique et écologique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique ;

Considérant qu'en 2017 la Ville a adhéré au Pacte pour la régénération du territoire de la Province de LIÈGE et s'était engagée à reconnaître ces cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et à prendre part à la mise en œuvre dudit Pacte ;

Considérant que ce schéma provincial de développement territorial s'inscrit dans la suite logique de la démarche du Pacte, offre une vision globale et transversale du territoire provincial à l'horizon 2040 et propose un cadre d'action à double échelle (provinciale et par territoires de projets) ;

Considérant que ce schéma a été réalisé en co-construction avec des élus, des techniciens et des experts et se veut un aide concrète au changement, au plus près des défis et réalités communales et provinciales ;

Après avoir pris connaissance du contenu dudit schéma provincial de développement territorial tel que transmis par l'a.s.b.l. LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE, le 4 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- d'adopter le schéma provincial de développement territorial tel que transmis par courrier du 4 novembre 2019.

ARTICLE 2.- de transmettre la présente délibération aux représentants de l'a.s.b.l. LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE, pour information et disposition.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention

- **conseillers PS : oui**

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Adoption d'une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY relative aux locaux sis au Château et à l'Abbaye du Val Saint-Lambert, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite occuper des locaux situés dans le Château et dans l'Abbaye du Val Saint-Lambert, 4100 SERAING, afin d'y installer certains de ses services ;

Attendu que dans ce cadre, l'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY accepte de mettre gratuitement à disposition de la Ville des bureaux à l'intérieur du Château (qui sera occupé par le service du développement économique), ainsi que l'appartement du Boursier au rez-de-chaussée de l'Abbaye (qui sera occupé par le service du tourisme) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure une convention qui est établie pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet de convention établi par ladite a.s.b.l. ;

Attendu que la convention prévoit une occupation prenant cours le 7 septembre 2020 pour une durée fixe minimale de vingt-huit mois, soit jusqu'au 7 janvier 2023 ;

Attendu que cette occupation pourra toutefois être prolongée d'une première durée de douze mois sur simple demande de la Ville ;

Attendu qu'une seconde période de douze mois pourrait éventuellement être accordée sans que cette prolongation soit automatique ;

Attendu que la mise à disposition des lieux ne pourra en aucun cas excéder soixante-quatre mois sauf accords spécifiques entre parties sur des bases différentes de celles de la présente convention ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 2 abstentions, le nombre de votants étant de 36, les termes de la convention d'occupation à conclure entre l'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY et la Ville de SERAING concernant l'occupation de locaux sis dans le Château et dans l'Abbaye du Val Saint-Lambert, comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre :

De première part la **VILLE DE SERAING**, ci-après représentée par le Bourgmestre, M. Francis BEKAERT et le Directeur général f.f. M. Bruno ADAM, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal datée du 7 septembre 2020 ci-après annexée en Annexe 1.

Et :

L'a.s.b.l. **CRISTAL DISCOVERY** dont le siège social se trouve sis Château du Val Saint Lambert, Esplanade du Val à 4100 SERAING, ci-après représentée par M. Pierre GRIVEGNÉE, gérant.

PREAMBULE

- L'asbl CRISTAL DISCOVERY est en charge pour le compte de la SA IMMOVAL de la gestion et du management des espaces du château et de l'Abbaye du Val Saint Lambert
- Par ailleurs, la Ville de Seraing, actionnaire de la SA IMMOVAL, souhaite bénéficier d'espaces dans le château du Val Saint Lambert
- Actuellement, des espaces sont libres au second étage de château du Val Saint Lambert ; ces espaces sont définis en annexe 2 ; la Ville souhaite occuper ces espaces repris en annexe 2 pour son service du « Développement économique ».
- Un petit appartement est également libre au rez-de-chaussée de l'Abbaye du Val Saint Lambert comme défini en annexe 3 ; la Ville souhaite également occuper cet espace pour son service « Tourisme ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

CRISTAL DISCOVERY met à disposition, à l'usage exclusif de la Ville, les bureaux et salle de réunion du second étage du Château du Val Saint Lambert, tels que définis en Annexe 2.

CRISTAL DISCOVERY met à disposition, à l'usage exclusif de la Ville, l'appartement dit « du Boursier » au rez-de-chaussée de l'Abbaye du Val Saint Lambert, tel que définis en Annexe 3.

En ce qui concerne les bureaux à l'intérieur du château :

- Ces espaces sont intégrés au musée du Val Saint Lambert qui est donc accessible au public
- Il conviendra à la Ville de s'assurer de l'accessibilité en ses bureaux, CRISTAL DISCOVERY n'étant pas responsable en cas de vol ou d'effractions.
- Le musée est accessible tous les jours de 10H à 17H sauf le lundi, jour de fermeture ; il appartiendra donc à la Ville de bien refermer les portes et mettre les alarmes en cas d'utilisation des bureaux en dehors de ces plages horaires.
- Un jeu de clés et un code d'alarme spécifique sera remis à la Ville le jour de la prise en occupation.

En ce qui concerne l'appartement du Boursier au rez-de-chaussée de l'Abbaye :

- Cet espace n'est pas accessible au public, il est donc réservé exclusivement à la Ville.
- Les charges eau/gaz/électricité étant indépendantes, il appartiendra à la Ville d'effectuer les démarches pour mettre les compteurs à son nom et d'en assurer les charges.

Article 3

CRISTAL DISCOVERY accepte de mettre gratuitement à disposition de la Ville ces différents espaces à l'exception de ce qui est dit ci-après :

En ce qui concerne les bureaux à l'intérieur du château :

Il sera demandé à la Ville une participation aux charges communes, en ce compris l'électricité,

...

Cette participation est fixée de façon forfaitaire à 200 €/mois + TVA. Elle fera l'objet d'une facturation semestrielle.

En ce qui concerne l'appartement du Boursier au rez-de-chaussée de l'Abbaye :

Occupation entièrement gratuite, la Ville étant en charge de ses propres consommations, nettoyage,...

Article 4

L'aménagement intérieur des salles sera réalisé par la Ville à ses frais.

CRISTAL DISCOVERY mettra tout en œuvre pour assister la Ville dans son installation et les travaux éventuels qui devraient être faits.

Article 5

Outre les salles dont question à l'article 1 dont l'usage est strictement réservé à la Ville, les participants et invités auront également accès aux toilettes (y inclus les toilettes aux normes handicapés) et espaces publics du château.

Article 6

La Ville assurera le nettoyage et l'entretien de ses locaux.

Article 7

En ce qui concerne l'occupation des locaux décrits aux articles 1 et 2 de la présente convention L'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY agissant pour compte de la s.a. IMMOVAL et leur(s) assureur(s) renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre la Ville de SERAING, ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

La garantie « recours des tiers » est étendue en faveur de la Ville de SERAING, ses organes et préposés.

La Ville de SERAING est tenue de souscrire à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagements immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux.

La Ville est exclusivement responsable de la perte, du vol et des dommages quelconques causés aux équipements, matériel et autres entreposés ou installés dans les lieux durant la période d'occupation.

L'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, pertes ou dégradation des objets, meubles et matériel installés par la Ville dans les lieux.

De même, l'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY ne pourra être tenue responsable des dégâts éventuels causés aux véhicules stationnés sur les parkings disponibles.

Article 8

L'accès au public pour les bureaux au 2^{ème} étage du château se fera par l'entrée principale du château côté musée.

Un accès PMR est prévu via une rampe située sur la façade Sud.

Le jardin sera également accessible aux utilisateurs mais de manière non exclusive et pour autant qu'aucun événement n'y soit organisé par CRISTAL DISCOVERY.

Article 9

Les lieux sont mis à disposition pour une durée fixe minimale de 28 mois, soit jusqu'au 7 janvier 2023 ; cette période d'occupation pourra toutefois être prolongée d'une première durée de 12 mois sur simple demande de la Ville. Une seconde période de 12 mois pourrait

éventuellement être accordée sans que cette prolongation ne soit automatique. La mise à disposition des lieux ne pourra en aucun cas excéder 64 mois sauf accords spécifiques entre parties sur des bases différentes de celles de la présente convention.

Article 10

Les parties reconnaissent qu'il s'agit d'un contrat de services qui ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de bail ni classique ni commercial au sens de la loi.

Les lieux seront occupés par la Ville qui prend l'entière responsabilité au droit de la présente convention en bon père de famille pour un usage de bureaux, ...

Article 11

Le personnel et les clients de la Ville peuvent occuper les espaces de parkings disponibles sur le site à l'arrière du château (espaces en graviers) pour autant que ces espaces soient libres. Il est toutefois interdit de réserver des emplacements préférentiels.

Le parking en dolomie en entrée de site est exclusivement réservé au centre de séminaires.

Article 12

La Ville aura la possibilité de faire réaliser à ses frais sa signalétique. L'implantation de cette signalétique devra toutefois recevoir l'aval de CRISTAL DISCOVERY et ne pourra en aucun cas dépasser en taille et visibilité la signalétique actuellement présente sur le site.

Article 13

CRISTAL DISCOVERY et la Ville pourront mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 12 mois à tout moment et sans indemnité.

Article 14

Cette convention est établie pour cause d'utilité publique

Article 15

- a. Toute communication devant s'effectuer en application de la présente convention seront considérées comme valablement effectuées dans la mesure où elles ont été adressés par Mail à :
 - a. CRISTAL DISCOVERY : M. Pierre GRIVEGNEE, Château du Val Saint Lambert à 4100 SERAING – Email : pg@immoval.be
 - b. VILLE DE SERAING : Mme Frédérique HEINTZ, service du Patrimoine, Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING – Email : f.heintz@seraing.be
- b. Sous réserve du respect des obligations légales, chaque partie s'engage à conserver un caractère strictement confidentiel au contenu et aux modalités de la présente convention et ne fera aucune déclaration relative au contenu et aux modalités de la présente convention si ce n'est après avoir reçu l'accord de l'autre partie.
- c. La présente convention et ses annexes constituent l'ensemble de l'accord intervenu entre parties.
- d. Aucune modification ou amendement de l'accord des parties ne pourra sortir ses effets sans qu'il ne soit rédigé et signé par les parties.
- e. Au cas où l'une des dispositions de la présente convention deviendrait ou serait partiellement ou totalement nulle, cette nullité n'affectera que la partie de la clause irrégulière. Les parties s'engagent, dans toute la mesure légale possible, à remplacer la clause nulle par une clause à effet équivalent, compte tenu de l'économie générale de la présente convention.
- f. Chaque partie supporte ses frais encourus relativement à l'établissement de la présente convention.
- g. La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige concernant la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège,

IMPUTE

les dépenses inhérentes à cette location sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 0400/126-01, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible est suffisant,

PRÉCISE

que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à l'a.s.b.l. CRISTAL DISCOVERY, Château du Val Saint-Lambert s/n, 4100 SERAING,

CHARGE

- le service du personnel (femmes d'entretien) de nettoyer les différents locaux ;
- le service des énergies de procéder au relevé des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT sur la gestion du château.

M. CULOT entre en séance

Intervention de M. RIZZO.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. RIZZO, qui souhaite obtenir un schéma écrit des liens contractuels entre les différentes parties au dossier.

M. RIZZO rappelle qu'il n'a reçu aucune réponse quant au calendrier des travaux prévus au Val Saint-Lambert.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GERADON.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui.
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Accord de principe sur des cessions d'emprises au profit de la Société ELIA en cas d'augmentation de capacité de la centrale LUMINUS à SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'e-mail de M. Frédéric BERTRAND de la Société ELIA TRANSMISSION BELGIUM ;

Attendu que la centrale électrique LUMINUS à SERAING envisage d'augmenter sa capacité de production ;

Attendu que si le projet se concrétise, la Société ELIA va devoir installer un double câble de 220 kW afin de connecter la centrale à son réseau via le poste de Rimièr, sur la Commune de NEUPRE ;

Attendu que M. Frédéric BERTRAND est chargé d'étudier le meilleur tracé pour le placement des câbles au travers des terrains des bois de la Vecquée et de l'Abbaye ;

Attendu que M. BERTRAND sollicite un accord de principe de la Ville sur la cession des emprises telle qu'elle figure au projet de tracé ci-annexé, mais également sur les parcelles qui pourraient être concernées si un écart éventuel du tracé devait s'avérer nécessaire, par exemple en raison des contraintes techniques ou des demandes lors de la réunion d'information des riverains ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire, en tout ou en indivision, d'une partie de ces terrains, à savoir les parcelles suivantes :

1. parcelles appartenant à la Ville de SERAING :
 - section H, numéro 110 X 3 ;
 - section H, numéro 110 V 132 ;
 - section H, numéro 110 K 106 ;
 - section H, numéro 110 T 78 ;
 - section H, numéro 110 B 81 (potentiellement) ;
 - section H, numéro 110 H 130 (potentiellement) ;
2. parcelles appartenant à la Ville de SERAING faisant l'objet d'un compromis de vente au profit de la s.a. IMMOVAL ou ses ayants droit :
 - section H, numéro 110 X 119 (potentiellement) ;
 - section H, numéro 110 R 47 (potentiellement) ;
 - section H, numéro 106 D ;
 - section H, numéro 110 X 131 ;
 - section H, numéro 107 A ;
3. parcelles appartenant 10/18èmes à la Région wallonne et 8/18èmes à la Ville de SERAING :
 - section H, numéro 155 T ;
 - section H, numéro 154 D ;
 - section H, numéro 154 E ;
 - section H, numéro 153 A (potentiellement) ;

Attendu qu'une partie de ces parcelles font l'objet d'un compromis de vente, au profit d'un ensemble de sociétés qui ont repris les droits de la s.a. IMMOVAL ;

Attendu qu'en cas de réalisation du projet, il conviendra que la Ville de SERAING cède des emprises, d'une largeur de 2 m minimum, emprises sur lesquelles il sera toujours possible de réaliser une voirie ou un parking mais qui ne pourront plus accueillir de végétation ayant des racines profondes ;

Vu le projet de tracé ;

Attendu qu'il est demandé à la Ville de marquer un accord sur le principe de céder ultérieurement les emprises nécessaires à la concrétisation du projet, au prix qui sera fixé sur base d'une estimation, conformément à la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'accord qui sera donné engagera la Ville sur le principe de la cession ;

Attendu toutefois que la Ville ne peut s'engager que pour les droits dont elle dispose sur lesdites parcelles ;

Attendu que les emprises à céder sont schématisées en jaune sur le plan annexé à l'e-mail de M. BERTRAND ;

Attendu que la cession d'emprise sera également assortie de servitudes de non aedificandi et de servitudes d'accès et de passage pour l'entretien des installations ;

Attendu qu'une réunion de présentation du tracé s'est tenue en présence de M. Albert GUISSARD, Directeur du développement territorial, de M. Patrick DEFRERE, Chef de bureau technique, responsable des impétrants et de Mme HEINTZ, responsable du service du patrimoine, et qu'aucune objection n'a été soulevée sur le projet de tracé ;

Vu les remarques émises par M. Eric REIS, Chef de bureau technique, et les réponses apportées par M. BERTRAND ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un accord de principe sur la cession ultérieure, au profit de la Société ELIA, d'emprises d'une largeur approximative de 2 m et d'une profondeur approximative de 2 m, afin de permettre le passage de deux câbles de 220 kV sur les parcelles ci-dessous reprises conformément au tracé proposé, en vue de permettre, le cas échéant, de relier la centrale électrique au poste de Rimière sur la Commune de NEUPRE, au travers de terrains des bois de la Vecquée et de l'Abbaye,

1. parcelles appartenant à la Ville de SERAING :
 - section H, numéro 110 X 103 ;
 - section H, numéro 110 V 132 ;
 - section H, numéro 110 K 106 ;
 - section H, numéro 110 T 78 ;
 - section H, numéro 110 B 81 (potentiellement) ;
 - section H, numéro 110 H 130 (potentiellement) ;
2. parcelles appartenant à la Ville de SERAING faisant l'objet d'un compromis de vente au profit de la s.a. IMMOVAL ou ses ayants droit :
 - section H, numéro 110 Y 119 (potentiellement) ;
 - section H, numéro 110 R 47 (potentiellement) ;
 - section H, numéro 106 D ;
 - section H, numéro 110 X 131 ;
 - section H, numéro 107 A ;
3. parcelles appartenant 10/18èmes à la Région wallonne et 8/18èmes à la Ville de SERAING :
 - section H, numéro 155 T ;
 - section H, numéro 154 D ;
 - section H, numéro 154 E ;
 - section H, numéro 153 A (potentiellement),

PRÉCISE

- que cet accord de principe est donné uniquement en ce qui concerne la Ville de SERAING et pour les droits dont elle dispose sur les terrains ;
- que la Société ELIA devra obtenir l'accord de la Région wallonne pour les droits indivis dont elle dispose dans les parcelles visées ;
- que la Société ELIA devra obtenir l'accord de la s.a. IMMOVAL, ses ayants droit ou ayants cause pour les terrains faisant l'objet d'un compromis de vente à son profit.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB portant sur une parcelle de terrain jouxtant les installations de tennis, square des Primevères 10, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, telle qu'elle a été modifiée par l'article 124 de la loi du 25 avril 2014 portant dispositions diverses en matière de justice;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une parcelle de terrain sur laquelle sont construites des installations de tennis, sises square des Primevères et rue de Liserons, cadastrées SERAING, quatrième division, section C, n°s 124 G 241, 124 M 237 et 124 E 232 ;

Vu la convention signée entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB portant sur ces infrastructures ;

Attendu que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB souhaite construire des terrains de Paddel ;

Attendu qu'il subsiste, à côté des terrains de tennis, un espace permettant de construire ces terrains de Paddel ;

Attendu que, pour ce faire, ladite a.s.b.l. souhaite disposer d'un droit réel sur le terrain ;

Vu le plan d'implantation projeté des terrains de paddels ;

Vu la décision n° 66 du collège communal du 31 janvier 2020 par laquelle il décide :

1. de marquer un accord de principe, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, portant sur une partie du terrain d'une contenance approximative de 500 m², à prendre dans les parcelles sises square des Primevères et rue des Liserons, cadastrées SERAING, quatrième division, section C, n°s 124 M 237, 124 G 241 et 124 E 232, telle que cette partie de terrain est schématisée au plan ci-annexé ;
2. de marquer son accord sur la prise en charge par la Ville de SERAING du coût du plan de mesurage et de bornage, soit la somme de 726 € et du montant de la provision pour frais d'acte de bail emphytéotique estimés à la somme de 2.500 € ;
3. de solliciter le bureau GEOTECH en vue de dresser le plan de mesurage et de précadastration de la parcelle, objet du bail emphytéotique ;

Vu le plan de mesurage dressé le 14 février 2020 par le bureau de Géomètres-Experts GEOTECH ;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par le Notaire PONGEN ;

Considérant l'activité projetée sur le terrain et la plus-value qui en ressortira pour la Ville, l'objet social de ladite a.s.b.l et l'intérêt pour la Ville de SERAING de soutenir de tels projets ;

Attendu que le bail pourra être consenti pour une durée initiale de 27 ans, prorogeable pour une durée complémentaire maximale de 72 ans, moyennant l'accord préalable du conseil communal ;

Attendu que les frais d'acte notariés seront à charge de la Ville de SERAING ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de 3 notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu le projet de bail emphytéotique transmis par l'étude du Notaire PONGEN ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de conclure au profit de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, un bail emphytéotique portant sur une parcelle de totale mesurée de 892,72 m² à prendre dans les parcelles sises square des Primevères et rue des Liserons, cadastrées SERAING, quatrième division, section C, n°s 124 M 237, 124 G 241 et 124 E 232, telle que cette partie de terrain figure sous liseré vert, rose et bleu au plan dressé par le bureau de Géomètre-Experts GEOTECH, le 14 février 2020, inscrit dans la base de donnée des plans sous la référence 62354-10088, aux clauses et conditions reprises dans le projet de bail emphytéotique ci-après reproduit,

PRECISE

- que ledit bail sera consenti pour une période de 27 ans, prorogeable ;

- que ledit bail pourra être résilié par la Ville au cas où l'occupation par l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB des installations de tennis lui appartenant venait à prendre fin pour une raison ou une autre ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, seront à charge de la Ville de SERAING,

IMPUTE

le montant de la dépense, soit une somme estimée à 2.500 € sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est de suffisant,

DESIGNE

Me PONGEN, Notaire à SERAING (OUGREE), comme Notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRETE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, tels que reproduits ci-après, les termes du projet d'acte :

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE ****

Par devant Nous, Maître **Louis-Marie PÖNSGEN**, Notaire à la résidence de Seraing (Ougrée), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de sprl « Louis-Marie Pönsgen, Notaire », ayant son siège à 4102 Ougrée, avenue du Centenaire 226.

ONT COMPARU :

LA VILLE DE SERAING, Place communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise : 0207.347.002, ici représentée par :

- son Echevin Délégué, Madame GERADON Déborah Valérie Raymonde Marie Yvonne GERADON, née à Huy le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, domiciliée à 4100 Seraing (Boncelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du trois décembre deux mil dix huit n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du dix-neuf décembre deux mil dix-huit (délégation de signature).

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur Bruno Yves ADAM, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération numéro 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment).

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal numéro ****, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée "Le propriétaire" ou "le Bailleur".

L'association sans but lucratif "**SERAING TENNIS CLUB**", en abrégé "STC" ayant son siège social à 4100 Seraing, Square des Primevères, 10, inscrite à BCE sous le numéro 0414.397.163.

Constituée aux termes d'une assemblée générale sous seing privé du 20 février 1974, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale sous seing privé du 8 novembre 2013, publiée aux annexes du moniteur belge le 4 décembre 2013, sous le numéro 13181797.

Ici représentée conformément à l'article 24 des statuts par :

-son Président, Monsieur Henry MAZY

-un administrateur,

Désignés à ces fonctions aux termes d'une assemblée générale 15 juillet 2019

Ci-après dénommée "L'emphytéote" ou "Le preneur".

I. EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent que la Ville de Seraing est actuellement propriétaire des biens suivants :

VILLE DE SERAING - 4^{ème} DC

-Une parcelle sise Square des Primevères, 14, sur laquelle ont été érigées des installations sportives, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent comme "installations sportives", section C, numéro 0124G241P0000, pour une contenance de trente-deux ares seize centiares (32a 16ca) ;

-Une parcelle de terrain sise Square des Primevères, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0124M237P0000, pour une contenance de 08 ares dix centiares (08a 10ca)

-un terrain de sport sis rue des Liserons, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0124E232P0000, pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares (85a) ;

Sur ces parcelles ont été construites des installations de tennis.

A cet effet, une convention d'occupation a été signée entre la Ville de Seraing et l'asbl "SERAING TENNIS CLUB", en date du 18 juin 2012, pour une durée de 22 ans, prenant

cours le 1^{er} juin 2012 pour se terminer le 31 mai 2034, et passé cette date possibilité de reconduction année par année.

L'asbl " SERAING TENNIS CLUB" souhaite construire des terrains de Paddels sur les terrains jouxtant lesdites installations de tennis.

CET EXPOSE ETANT FAIT, afin de favoriser et soutenir cette initiative d'intérêt général, les parties conviennent de ce qui suit :

II.CONTRAT

Article 1

OBJET DU CONTRAT

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, telle qu'elle a été modifiée par l'article 124 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, le bailleur concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

Description des biens

VILLE DE SERAING - 4^{ème} DC

1. Une parcelle de terrain sise Square des Primevères, 14, cadastrée section C, partie du numéro 0124G241P0000, d'une contenance mesurée de trois cent vingt-quatre mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés (324,80m²).

Telle que cette parcelle est reprise sous liseré vert au plan dressé par le bureau de Géomètres-Experts GEOTECH, à 4141 Louveigné, rue de Remouchamps, 34^E/23, le 14 février 2020.

Ladite parcelle est actuellement reprise sous le numéro de précadastration « C 124 M 259 P0000 ».

2. Une parcelle de terrain sise Square des Primevères, cadastrée section C, partie du numéro 0124M237P0000 d'une contenance mesurée de trois cent cinquante-neuf mètres carrés soixante-sept décimètres carrés (359,67m²).

Telle que cette parcelle est reprise sous liseré rose au plan dressé par le bureau de Géomètres-Experts GEOTECH, le 14 février 2020, dont question ci-avant.

Ladite parcelle est actuellement reprise sous le numéro de précadastration « C 124 L 259 P0000 ».

3. Une parcelle de terrain sise rue des Liserons, cadastrée section C, partie du numéro 0124^E232P0000 d'une contenance mesurée de deux cent huit mètres carrés vingt-six décimètres carrés (208,26m²).

Telle que cette parcelle est reprise sous liseré bleu au plan dressé par le bureau de Géomètres-Experts GEOTECH, le 14 février 2020, dont question ci-avant.

Ladite parcelle est actuellement reprise sous le numéro de précadastration « C 124 K 259 P0000 ».

Soit ensemble une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de **huit cent nonante-deux mètres carrés septante-trois décimètres carrés (892,73 m²)**.

Un exemplaire du plan dressé le 14 février 2020 par le bureau de Géomètres-Experts GEOTECH restera ci-annexé, après avoir été signé ne varietur par le Notaire et les comparants. Ce plan sera réputé transcrit par application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi hypothécaire mais dispensé de la formalité de l'enregistrement, ledit plan étant repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 62354-10088 et n'ayant pas été modifié depuis lors. Les comparants requièrent l'application de l'article 26, 3^{ème} alinéa du Code des droits d'Enregistrement.

Etant précisé que la parcelle cédée à titre d'emphytéose est destinée à l'implantation par l'emphytéote de terrains de Paddels.

Origine de propriété

Le bailleur déclare être propriétaire desdits biens depuis plus de trente ans.

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, Inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent bail est conclu pour une période de vingt-sept (27,-) ans prenant cours à dater de la signature des présentes.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction sous réserve de l'accord de la Ville de Seraing de proroger ledit bail par une convention écrite et transcrite aux hypothèques, pour une durée qui ne pourra en aucun cas excéder un total de nonante-neuf (99) années.

L'emphytéote devra notifier sa volonté de proroger, par lettre recommandée à La Poste, adressée au bailleur six mois au moins avant la fin de la vingt-septième année.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

ARTICLE 3

La présente cession à bail emphytéotique est consentie moyennant un euro (1,00 €) symbolique.

ARTICLE 4

L'emphytéote prend l'ensemble des biens dans l'état où ils se trouvent et se comportent actuellement bien connu de lui, y compris dans son sous-sol, sans garantie quant à la contenance, la différence excédât-elle même un vingtième, et sans recours contre la Ville de SERAING.

Dans le cas où l'emphytéote souhaiterait, dès après signature des présentes, effectuer des travaux soit d'entretien soit de réaménagement du bien objet des présentes, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite et expresse de la Ville de Seraing indépendamment de la procédure d'introduction d'un permis d'urbanisme.

Il est expressément rappelé que l'emphytéote n'est nullement dispensé de l'obligation légale de se pourvoir des autorisations de bâtir (prescriptions urbanistiques).

De même, toute construction ultérieure ou transformation importante du bien sera soumise à l'autorisation préalable écrite et expresse de la Ville de SERAING indépendamment de la procédure d'introduction d'un permis d'urbanisme.

Pendant la durée du présent bail, l'emphytéote aura pour obligation :

- a) d'assurer l'exploitation du bien;
- b) d'entretenir le bien présentement décrit à l'article 1, de faire les grosses et menues réparations de toute nature, sans en exiger aucune de la Ville bailleresse;
- c) d'aménager et d'entretenir toutes les constructions qui y seront érigées ainsi que le bien objet du présent bail;
- d) d'assurer toutes les constructions qui y seront érigées contre l'incendie et les risques du voisinage auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Ville bailleresse et de justifier, à la demande de cette dernière, du paiement des primes d'assurances et de maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, le tout à ses frais;
- e) d'acquitter à la décharge de la Ville bailleresse et sans répétition contre elle, toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles les biens loués, les constructions et l'exploitation pourront être imposées sous quelque dénomination que ce soit;
- f) d'admettre en tous lieux chaque fois que la Ville bailleresse l'estimera nécessaire, des délégués de celle-ci aux fins de vérifier la bonne exécution par l'emphytéote ou ses ayants droit des obligations qu'il a contractées;
- g) de supporter entièrement tous les frais et charges généralement quelconques résultant soit des constructions ou transformations des installations, soit de l'affectation des terrains y compris le déplacement de toutes canalisations, conduites, égouts, etc., dans le cas où ceux-ci seraient rendus nécessaires de par les travaux effectués par l'emphytéote.

Les travaux d'enlèvement ou de déplacement de canalisations et ouvrages souterrains se trouvant dans le périmètre du terrain donné à bail, s'effectueront aux frais, risques et périls de l'emphytéote soit qu'ils puissent être définitivement supprimés, soit qu'ils doivent continuer de servir pour l'usage de la Ville bailleresse, de l'emphytéote ou de tiers qui y sont intéressés;

- i) de garantir la Ville bailleresse contre toutes actions intentées par des tiers sur base de la théorie des troubles de voisinage ou de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

ARTICLE 5

L'emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever le bien sauf à s'en défendre et de profiter de celles actives, s'il en recours contre la Ville bailleresse, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

ARTICLE 6

L'emphytéote ne pourra aliéner ni hypothéquer, ni sous-louer tout ou partie de son droit à des tiers qu'avec l'accord écrit de la Ville bailleresse et en demeurant garant de la bonne exécution du bail.

Dans l'éventualité où le collège communal de la Ville bailleresse autorise cette sous-location, le contrat définitif à intervenir entre les parties et régissant les clauses et conditions de cette sous-location, devra lui être soumis pour approbation.

Le collège communal de la Ville bailleresse aura toute liberté pour accepter ou refuser ce contrat de sous-location, en particulier si les conditions de ce contrat font apparaître une spéculation foncière.

Toutefois, compte tenu des activités de l'association emphytéote (voir article 1), la Ville bailleresse autorise d'ores et déjà celle-ci à ouvrir l'immeuble objet des présentes à d'autres compagnies et associations avec qui elle collabore pour autant que celles-ci fonctionnent dans le même cadre d'activités et dans le même esprit.

Dans cette optique, l'emphytéote pourra réclamer à ces associations une participation aux frais engendrés par l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 7

A la fin du présent contrat et donc à l'expiration de la période convenue de VINGT-SEPT ANS (27,-), la Ville de SERAING accèdera, sans indemnité, aux immeubles, constructions, aménagements et plantations établis par l'emphytéote sur le bien décrit à l'article 1.

ARTICLE 8 : CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

La Ville bailleuse pourra résilier le présent bail par anticipation dans le cas :

- a. de dissolution ou de mise en liquidation de l'association emphytéote;
- b. où l'emphytéote se trouverait dans l'impossibilité, pour quelque motif que ce soit, d'assurer le bon état d'entretien du bien dont il est fait mention à l'article 1 du présent bail;
- c. où l'association preneuse viendrait à disparaître, soit par fusion ou absorption avec ou par une quelconque association.
- d. où l'occupation par l'asbl SERAING TENNIS CLUB des installations de tennis appartenant à la Ville, en vertu de la convention d'occupation signée le *** et dont question en exposé préalable, prenait fin pour une raison ou une autre.

La résiliation aura lieu par un simple renon constaté par la correspondance. Pour le cas où la Ville bailleuse devrait faire usage de cette faculté, elle est dès à présent habilitée à faire transcrire la fin du bail au bureau des hypothèques.

De même, les obligations prévues à l'article 5 ainsi que les conditions résolutoires du présent article, sont contractuellement érigées en faute grave et sanctionnées irrévocablement par la rupture du bail aux torts de l'emphytéote.

ARTICLE 9 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, l'emphytéote ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville bailleuse et ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. L'emphytéote ne pourra réclamer aucune indemnité qui entraînerait une diminution des indemnités dues à la Ville bailleuse.

ARTICLE 10

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à charge du bailleur.

ARTICLE 11

En cas de litige, les parties conviennent que les tribunaux de LIEGE seront seuls compétents.

ARTICLE 12

Les parties se réfèrent à la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre pour tout ce qui n'a pas été expressément prévu par le présent contrat.

ARTICLE 13

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, l'emphytéote, en son siège social actuel, la Ville de SERAING, en son Hôtel communal.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME.

Pour satisfaire au Code du Développement Territorial, il est fait les déclarations suivantes :

Il est fait mention par le bailleur, sur base des renseignements en sa possession, que d'après les plans d'aménagement (et le cas échéant le schéma de structure communal) actuellement en vigueur, le bien objet des présentes est situé en **zone d'habitat** et n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, à l'exception :

- d'un permis délivré le 6/08/1982 pour construire Club House ;
- d'un permis délivré le 11/03/2008 pour remplacer des barrières et clôtures existantes ;
- d'un permis délivré le 07/05/2009 pour placer des clôtures et des barrières ;
- d'un permis délivré le 27/08/2009 pour agrandir une terrasse et placer de l'éclairage sur deux terrains de tennis ;
- d'un permis délivré le 18/05/2016 pour effectuer des travaux de désamiantage au Tennis Club des Liserons ;

Par sa lettre du 30 juillet 2020, la Ville de Seraing a répondu à la demande d'informations notariales d'urbanisme lui adressée en vertu du Code précité, notamment ce qui suit :

"L'ensemble de biens en cause :

1° est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé en zone réservée à une plaine de jeux et de sports dans le périmètre du schéma d'orientation local n° 12 bis de SERAING approuvé par arrêté royal du 20 février 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

L'ensemble de biens en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.

L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

L'ensemble de biens en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

L'ensemble de biens en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 dudit Code.

L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

L'ensemble de biens en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.

*L'ensemble de biens en cause a fait l'objet des permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivants délivrés après le 1er janvier 1977 * - collège échevinal et communal des :*

- 6 août 1982 ;
- 11 mars 2008 ;
- 7 mai 2009 ;
- 27 août 2009 ;
- 18 mai 2016.

Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :

- construire un club house ;
- remplacer des clôtures et barrières existantes ;
- placer des clôtures et des barrières ;
- agrandir une terrasse et placer de l'éclairage sur deux terrains de tennis ;
- effectuer des travaux de désamiantage au Tennis Club Liserons.

L'ensemble de biens en cause est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

(2) L'ensemble de biens en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;
2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;
3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), l'ensemble de biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.

L'ensemble de biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

(2) L'ensemble de biens en cause est inscrit dans la banque de données du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols. Toutefois, aucune donnée pertinente n'y est associée."

Copie de ce courrier est remise à l'emphytéote, qui le reconnaît.

En application du même Code, les parties sont informées :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.1, §2 et D.IV.4, al. 1er à 4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Sans préjudice à ce qui précède, le bailleur déclare ne pas avoir connaissance de mesures urbanistiques ou de protection particulières prises ou projetées, à quelque titre que ce soit, et qui pourraient concerner le bien objet des présentes.

Le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet des présentes n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code de Développement Territorial.

Le Bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien objet des présentes :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17, §1er et suivants ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, exploitations minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Assainissement du sol

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 14 juillet 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : néant. »

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'emphytéote ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'emphytéote ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), préalablement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le tréfoncier confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

-Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « terrains de Paddels »

2) Portée

- Le bailleur prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le bailleur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation. Ceci pour autant que le bailleur soit de bonne foi.

D. Information circonstanciée

Le bailleur déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

III. CLOTURE

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont à charge du bailleur.

2. Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les comparants au vu des documents prescrits par la loi.

3. Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause ou motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

4. Enregistrement – TVA

Nous, Notaire soussigné, certifions que lecture leur a été donnée de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement ;

Interpelée par Nous, le bailleur a déclaré ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, n'avoir pas cédé, dans les cinq années qui précèdent la date du présent acte, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire partie d'une association de fait assujettie à cette taxe.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeure et siège social actuels et futurs.

6. choix du Notaire

Les comparantes reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

7. Droit d'écriture (Code des Droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cinquante euros – 50,00 € -.

DONT ACTE

Fait et passé Ougrée, en l'étude.

Date que dessus.

Le projet du présent acte a été envoyé le

Et après lecture commentée, intégrale pour les mentions de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle pour les autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Conclusion entre la Ville de SERAING et l'Athénée royal de l'Air pur d'une convention de mise à disposition d'une partie de l'école des Biens-Communaux de SERAING, aux fins d'y installer six classes de secondaire. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu que suite à des travaux importants au sein de son établissement, l'Athénée royal de l'Air pur a sollicité la Ville de SERAING pour obtenir l'autorisation d'occuper six classes dans un établissement scolaire de l'entité sérésienne ;

Attendu qu'au sein de l'école des Biens-Communaux, au premier étage, des classes sont libres et pourraient être mises à disposition ;

Attendu qu'il a été proposé de conclure avec l'Athénée royal de l'Air pur, une convention de mise à disposition de six classes au sein de l'école des Biens-Communaux, au premier étage ;

Vu la résolution n° 63 du collège communal du 21 août 2020, par laquelle il arrête les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'Athénée royal de l'Air pur pour la mise à disposition de six classes au sein de l'école des Biens-Communaux, au premier étage, aux fins d'y installer des classes de secondaire ;

Attendu que cette mise à disposition aurait lieu à titre gratuit ;

Attendu que l'Athénée royal de l'Air pur prendrait à sa charge le coût énergétique de son occupation et devrait se plier aux mesures spécifiques exigées en raison de la crise sanitaire actuelle, telles que mentionnées dans le projet de convention ;

Vu ladite convention ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la résolution n° 63 du collège communal du 21 août 2020 par laquelle il arrête les termes de la convention à

conclure entre la Ville de SERAING et l'Athénée royal de l'Air pur pour la mise à disposition de six classes au sein de l'école des Biens-Communaux, au premier étage, aux fins d'y installer des classes de secondaire.

M. le Président présente le point.

M. ONKELINX sort

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Budget pour l'exercice 2021 de l'église protestante évangélique de Réveil de GRACE-HOLLOGNE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de Réveil de GRACE-HOLLOGNE du 29 juin 2020 réceptionnée le 22 juillet 2020, par laquelle il arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 2 décembre 2019 et 13 juin 2020 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Attendu que le résultat du tableau de tête avec un montant négatif de 155,46 € n'a pas été indiqué dans le budget et est donc à inscrire à l'article 52 des dépenses extraordinaires ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église protestante évangélique de Réveil de GRACE-HOLLOGNE, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.000,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	00:00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.600,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23860,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1155,46 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	155,46 €
Recettes totales	36.000,00 €
Dépenses totales	35.615,46 €
Résultat comptable	384,54 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Souscription 2020. Contrat de zone. Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2019.

Vu la déclaration de créance datée du 7 juillet 2020 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) relative à la souscription 2020, par la Ville de SERAING, au capital C de cet organisme, pour un montant de 959.947,78 € fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2019, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1° relatif à la tutelle ;

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'un montant de 940.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 87700/812-51 (projet 2020/0121), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations" ;

Attendu qu'un montant de 12947,78 € sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 19 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 25 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. de souscrire une prise de participation de 959.947,78 € au capital C de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 87700/812-51 (projet 2020/0121), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations", dont le crédit réservé à cet effet est insuffisant. Le crédit supplémentaire de 12947,78 € sera inscrit à la prochaine modification budgétaire,

CHARGE

le service de la comptabilité de prévoir les crédits nécessaires lors des prochaines modifications budgétaires.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de l'église protestante de Lize SERAING-HAUT entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de Lize SERAING-HAUT du 22 février 2020 réceptionnée le 10 juillet 2020, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 10 décembre 2019 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er août 2020 ;

Considérant que des dépenses ont été ajoutées à divers articles ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
23) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	0,00 €	19.610,00 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	19.610,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église protestante de Lize SERAING-HAUT, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.960,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.610,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.610,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.960,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.610,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	54.570,00 €
Dépenses totales	54.570,00 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, réceptionnée par les services de la Ville le 7 août 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre et 13 juin 2020 ;

Vu la décision du 7 août 2020, réceptionnée en date du 11 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget suscité est totalement incorrect ;

Attendu que suite au tableau de tête erroné le montant à inscrire à l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires n'est pas correct et l'intervention communale doit être rectifiée ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	3.871,51 €	4.277,55 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	5.505,49 €	5.099,45 €
11b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Participation frais dioc. Gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
15) du chapitre I des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00 €	95,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.937,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.277,55 €
Recettes extraordinaires totales :	5.099,45 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.099,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.275,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.762,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	14.037,00 €
Dépenses totales :	14.037,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, réceptionnée par les services de la Ville le 7 août 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre 2019 et 14 juin 2020 ;

Vu la décision du 7 août 2020, réceptionnée en date du 11 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Attendu que des compléments d'information sur certains articles de dépenses ont été demandés à la fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.877,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.323,52 €
Recettes extraordinaires totales :	1.785,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.785,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.930,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.733,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	10.663,00 €
Dépenses totales :	10.663,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 22 juin 2020, réceptionnée par les services de la Ville le 11 août 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 5 septembre 2019 et 14 juin 2020 ;

Vu la décision du 13 août 2020, réceptionnée en date du 18 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique du 22 juin 2020 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	5.781,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.720,00 €
Recettes extraordinaires totales :	685,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	685,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.807,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	6.467,00 €
Dépenses totales :	6.467,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui

- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Situation de caisse de la Ville au 30 juin 2020.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 30 juin 2020 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 juin 2020, qui présente un avoir justifié de **QUINZE-MILLIONS-SEPT-CENT-CINQUANTE-TROIS-MILLE-SEPT-CENT-SEPTANTE-DEUX EUROS TRENTE-HUIT CENTS (15.753.772,38 €)**.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 35 : Acquisition de produits biotechnologiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des produits biotechnologiques nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3957 relatif au marché "Acquisition de produits biotechnologiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024", établi par le service du personnel et des traitements ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Détergent pour sol) ;
- lot 2 (Détergents pour vitres) ;
- lot 3 (Détergents pour sanitaires) ;
- lot 4 (Blocs urinoirs) ;
- lot 5 (Feutres désodorisants W.-C.) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 89.256,19 € hors T.V.A. ou 108.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 27.000,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2021 à 2024 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du personnel-entretien, daté du 15 juin 2020, apostillé favorablement par M. E. LAURENT, Chef de division administrative ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3957 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits biotechnologiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024", établis par le service personnel-traitements. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.256,19 € hors T.V.A. ou 108.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 27.000,00 € ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 108.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 27.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36: Contrat de maintenance VSS, pour le logiciel Vectorworks (2021-2024) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3839 relatif au marché "Contrat de maintenance VSS pour le logiciel Vectorworks (2021-2024)", établi par le service du développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.773,55 € hors T.V.A. ou 3.356,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au b budget ordinaire de 2020, à l'article 10400/123-13 ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", et sur les budgets ordinaires des exercices 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3839 et le montant estimé du marché "Contrat de maintenance VSS pour le logiciel Vectorworks (2021-2024)", établis par le service du développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.773,55 € hors T.V.A. ou 3.356,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. DESIGN EXPRESS (T.V.A. BE 0437.557.892), kleine Heide(LST) 26 à 2811 MECHELEN,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. ONKELINX rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Bâtiment O.M. - Phase 3 - Abords - Projet 2012/0005 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 17 décembre 2014 attribuant le marché de conception pour le marché de travaux intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/bureaux - Phase 2" à la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A. BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire pour la Ville de lancer la procédure pour les travaux "Bâtiment O.M. - Phase 3 - Abords" ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3973 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA, T.V.A. BE 0889.284.617, thier des Critchons 14A à 4032 CHENEE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.886,00 € hors T.V.A. ou 250.332,06 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 5 août 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3973 et le montant estimé du marché "Bâtiment O.M. - Phase 3 - Abords" établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA, T.V.A. BE 0889.284.617, thier des Critchons 14A à 4032 CHENEE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.886,00 € hors T.V.A. ou 250.332,06 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;

3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire de ce marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer la dépense estimée à 250.332,06 € sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN. Transmettre le tableau de synthèse des dépenses.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Elimination de déchets inertes 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €, et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'éliminer les déchets inertes présents sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3925 relatif au marché "Élimination de déchets inertes 2021, 2022 et 2023", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (déchets solides de construction ou de démolition de bâtiment, situés ou non sur un site industriel, à caractère d'habitation à l'exclusion de toute matière inflammable et/ou putrescible) ;
- lot 2 (déchets solides et inertes de travaux routiers à l'exclusion de toute matière inflammable et/ou putrescible) ;
- lot 3 (éléments en béton, mortier de ciment, empierrement) ;
- lot 4 (éléments en béton armé) ;
- lot 5 (terre de déblai et autres non contaminées) ;
- lot 6 (mixte : maçonnerie, béton, terre) ;
- lot 7 (tarmac) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre (les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021 à 2023, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 7 mai 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3925 et le montant estimé du marché "Elimination de déchets inertes 2021, 2022 et 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE, T.V.A. BE 0422.764.008, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. RECYLIEGE, T.V.A. BE 0455.473.297, galerie de la Sauvenière 5 à 4000 LIEGE ;
 - s.c.r.l. SOCIETE INDUSTRIELLE DE DECHETS DE CONSTRUCTION (SIDEKO), T.V.A. BE 0447.269.374, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL ;
 - s.a. RENEWI (siège social : Gérard Mercatorstraat 8 à 3920 LOMMEL), T.V.A. BE 0429.366.144, rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 60.000,00 €, soit 20.000,00 €/an aux budgets ordinaires de 2021 à 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Mise en décharge de pneus de toutes catégories enlevés lors des ramassages de dépôts - Marché pluriannuel 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'évacuer régulièrement des dépôts clandestins et autres sur son territoire et qu'il serait donc judicieux de conclure un marché couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour ce qui concerne les pneus de toutes catégories ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3923 relatif au marché "Mise en décharge de pneus de toutes catégories enlevés lors des ramassages de dépôts - Marché pluriannuel 2021, 2022 et 2023" établi par le service de l'environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois (du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 7 mai 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35,

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3923 et le montant estimé du marché "Mise en décharge de pneus de toutes catégories enlevés lors des ramassages de dépôts - Marché pluriannuel 2021, 2022 et 2023" établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €/an ;
2. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (s.a. SITA WALLONIE), T.V.A. BE 0422.764.008, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. RENEWI (siège social : Berkebossenlaan 7 à 2400 MOL), T.V.A. BE 0429.366.144, rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING ;
 - s.a. RECYLIEGE, T.V.A. BE 0455.473.297, galerie de la Sauvenière 5 à 4000 LIEGE ;
 - s.c.r.l. SOCIETE INDUSTRIELLE DE DECHETS DE CONSTRUCTION (SIDEKO), T.V.A. BE 0447.269.374, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtées par le conseil communal ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 15.000,00 €, soit 5.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. DELMOTTE sort

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Acquisition de lessive de soude, pour la piscine olympique, pour les années 2021 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquiescer de la lessive de soude indispensable au bon fonctionnement journalier de la piscine olympique pour les années 2021 à 2023 ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3992 relatif au marché "Acquisition de lessive de soude pour la piscine olympique pour les années 2021 à 2023", établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors T.V.A. ou 26.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 3 ans, soit 8.666,66 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture daté du 15 juin 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3992 et le montant estimé du marché "Acquisition de lessive de soude, pour la piscine olympique, pour les années 2021 à 2023", établis par la piscine olympique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors T.V.A. ou 26.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 8.666,66 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. AQUAPRO, T.V.A. BE 0427.086.446, zoning de Lienne 4 à 5590 CINEY ;
 - s.p.r.l. MATERNE DORMAL, T.V.A. BE 0416.598.172, voie des Boeufs 33 à 4630 SOUMAGNE ;
 - s.p.r.l. RADERMECKER CHIMIE, T.V.A. BE 0644.859.166, parc industriel des Hauts-Sarts, rue de l'éperonnerie 11 à 4041 MILMORT,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense estimée à 26.000,00 €, soit 8.666,66 €/an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Capture des pigeons errants et élimination des blattes durant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le présent point.

OBJET N° 42 : Remplacement de chaudières en cascade à l'école des Six-Bonniers - Projet 2019/0033 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 23 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception "Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour l'étude énergétique de projet UREBA exceptionnel en vue du remplacement de châssis et chaudières dans les écoles - Remplacement de chaudières en cascade à l'école des Six-Bonnières" a été attribué à la s.p.r.l. LACASSE-MONFORT + s.p.r.l. SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire pour la Ville de lancer la procédure pour les travaux de remplacement de chaudières en cascade à l'école des Six-Bonnières ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3948 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. LACASSE-MONFORT + s.p.r.l. SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.640,20 € hors T.V.A. ou 72.758,61 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0033), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 20 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 8 juillet 2020 et apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3948 et le montant estimé du marché "Remplacement de chaudières en cascade à l'école des Six-Bonnières" établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. LACASSE-MONFORT + s.p.r.l. SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.640,20 € hors T.V.A. ou 72.758,61 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. HENRI DETHIER FILS, T.V.A. BE 0428.586.778, route de Hottleux 102 à 4950 WAIMES ;
 - s.p.r.l. GEORGES MPAKATARIS, T.V.A. BE 0895.496.179, rue de Wergifosse 32 à 4630 SOUMAGNE ;
 - s.p.r.l. COMFORT GILSON, T.V.A. BE 0825.382.007, rue Jean de Seraing 97 à 4100 SERAING ;
 - s.a. GOESSENS ENERGIE, T.V.A. BE 0414.892.358, avenue du Parc 25 à 4650 CHAINEUX ;
 - s.p.r.l. BRICHAUD-SCHOSSE, T.V.A. BE 0419.537.470, rue des Chanterelles 382 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. PALUMBO, T.V.A. BE 0416.651.523, rue Mozart 43 à 4100 SERAING (BONCELLES),

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
2. d'imputer la dépense estimée à 72.758,61 € sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72000/724-60 (projet 2019/0033), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Réparation et entretien des machines à laver et séchoirs dans les crèches de SERAING (2020 à 2023) - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3963 relatif au marché "Réparation et entretien des machines à laver et séchoirs dans les crèches de SERAING (2020 à 2023)" établi par le service de la petite enfance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors T.V.A. ou 8.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.000 € par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2020, à l'article 84420/124-06-039 et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3963 et le montant estimé du marché "Réparation et entretien des machines à laver et séchoirs dans les crèches de SERAING (2020 à 2023)" établis par le service de la petite enfance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 6.611,57 € hors T.V.A. ou 8.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.000 € par an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. MIELE, Z.5 Mollem 480 à 1730 MOLLEM ;
 - s.p.r.l. ETABLISSEMENT LOURAS, avenue de la Résistance 268 à 4630 SOUMAGNE ;
 - s.r.l. AJUSTO.BE, cour Saint-Michel 30 à 1040 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 84420/124-06 - 039, ainsi libellé : "Crèches - Prestations techniques de tiers", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Contrat d'entretien de la rogneuse du service de la reliure pour une période de quatre ans (2021 à 2024) - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3960 relatif au marché "Contrat d'entretien de la rogneuse du service de la reliure pour une période de quatre ans (2021 à 2024)" établi par le service de la reliure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 909,09 € hors T.V.A. ou 1.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3960 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien de la rogneuse du service de la reliure pour une période de quatre ans (2021 à 2024)" établis par le service reliure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 909,09 € hors T.V.A. ou 1.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. MANUTAN, Industrielaan 30 à 1740 TERNAT ;
 - s.p.r.l. PRINTEMAT, parc industriel de Noville-les-Bois, rue Ernest Montellier 32 à 5380 FERNELMONT ;
 - s.p.r.l.NATALIS, zoning industriel Bonne Fortune, rue des Nouvelles Technologies 8 à 4460 GRÂCE HOLLOGNE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Maintenance des applications Civadis 2020 à 2024 - Ville - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que seule la s.a. CIVADIS peut effectuer la maintenance de ce type de programme ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4004 relatif au marché "Maintenance des applications Civadis 2020 à 2024 - Ville" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 10400/123-13 (numéro de sous-budget 046) et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que la durée estimée du marché court du mois de novembre 2020 au mois de novembre 2024 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique daté du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4004 et le montant estimé du marché "Maintenance des applications Civadis 2020 à 2024 - Ville" établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter la s.a. CIVADIS (T.V.A. BE 0861.023.666), rue de Neverlée 12, 5020 NAMUR, dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 10400/123-13, et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la crise sanitaire a perturbé fortement le bon fonctionnement des services, particulièrement pendant la période de confinement et a empêché les services d'assurer un entretien régulier des espaces verts de la Ville au moment où ceux-ci requièrent un travail important ;

Considérant qu'il convient de remettre de manière urgente ces espaces verts en état afin de permettre aux services communaux d'en reprendre l'entretien régulier, qu'il est plus qu'urgent de procéder à une remise à niveau, afin de permettre à la population de jouir du domaine public et plus particulièrement des parcs, plaines de jeux et espaces de détente divers ;

Attendu que l'urgence et le volume des travaux imposent d'avoir recours à un prestataire extérieur ;

Considérant que le crédit nécessaire ne figure pas au budget ordinaire de 2020 et que son inscription sera sollicitée lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 766119/124-06, ainsi libellé : "Covid-19 - Parcs et plantations - Prestations techniques de tiers" ;

Considérant qu'en égard au caractère saisonnier des travaux, il n'est pas possible d'attendre l'approbation des prochaines modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convient d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 17 juillet 2020 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé de 167.706,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, du marché "Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal" établis par le service de l'environnement ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LAURENTY ESPACES VERTS (T.V.A. BE 0541.994.329), Mont Saint-Martin 73, 4000 LIEGE ;
 - s.p.r.l. LUX GREEN (T.V.A. BE 0471.550.652), Au Poteau de Fer 13, 6840 NEUFCHATEAU ;
 - s.p.r.l. JARDIPARC (T.V.A. BE 0463.256.459), chaussée Freddy Terwagne 7, 4480 HERMALLE-SOUS-HUY ;
 - s.p.r.l. DEVILLERS (T.V.A. BE 0425.247.505), rue de l'Expansion 10, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
4. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 766119/124-06, ainsi libellé : "Covid-19 - Parcs et plantations - Prestations techniques de tiers", qui sera créé lors des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juillet 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière le 16 juillet 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 23 voix "pour", 11 voix "contre", 2 abstentions, le nombre de votants étant de 36, la décision n° 61 du collège communal du 17 juillet 2020 relative à l'entretien unique de différents espaces verts du territoire communal,

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 167.706,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. DELMOTTE rentre

M. le Président présente le point.

Intervention de M. MATTINA.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de mme CRAPANZANO.

Intervention de M. NEARNO.

Intervention de M. MATTINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Aménagement de la rue de la Province - Relance 2020 - Projet 2020/0031 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36°, et 48, permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 11 du 20 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 et sollicitant auprès du Service public de Wallonie les subsides d'usage ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue de la Province font partie de ce plan, au point 1, et sont estimés à 2.259.677,18 € ;

Vu le courrier en date du 29 août 2019 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, informant la Ville de l'approbation du plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu la décision n° 93 du collège communal du 9 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de services "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement de la rue de la Province" à la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR ;

Attendu que le projet consiste en la reconstruction intégrale de la voirie rue de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum les nuisances dues à la succession de divers chantiers et qu'il est dès lors souhaitable de réaliser un marché conjoint de travaux pour ce qui concerne les travaux d'aménagement prévus par la Ville et le remplacement des installations souterraines ou de surface des s.a. RESA, s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE LA GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) et s.a. PROXIMUS ;

Vu la convention en date du 1er octobre 2019 réglant les modalités de ce marché conjoint entre la Ville de SERAING et les différentes entités, à savoir :

- s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (en abrégé S.P.G.E.), représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), rue de la Digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
- s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR ;
- s.a. RESA, société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;
- s.a. PROXIMUS, société anonyme de droit public dont le siège social est situé boulevard Albert II 27B, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Considérant que ce type de procédure de marché peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée ;

Considérant que le montant global de l'investissement est estimé à 6.270.008,06 € hors T.V.A. ou 6.662.183,44 €, T.V.A. comprise, et est réparti comme suit :

- pour la division 1, travaux à charge de la Ville : 1.867.501,80 € hors T.V.A. soit 2.259.677,18 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- pour la division 2, travaux à charge de la S.P.G.E. : 3.166.605,00 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour la division 3, travaux à charge de la s.a. RESA : 403.123,99 €, hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour la division 4, travaux à charge de la C.I.L.E. : 733.089,00 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour la division 5, travaux à charge de la s.a. PROXIMUS : 99.688,27 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant la dépense, à charge de la Ville, est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0031), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 juillet 2020 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 28 juillet 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de la Province - Relance 2020" établis par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.270.008,06 € hors T.V.A. ou 6.662.183,44 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;
5. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

PRECISE

1. que la Ville est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), les s.a. RESA et PROXIMUS, à l'attribution du marché ;
2. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
3. qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire pour le marché conjoint de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense estimée, pour la partie à charge de la Ville, au montant de 2.259.677,18 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à

l'article 42100/731-60 (projet 2020/0031), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant,

PRECISE

que le solde de l'estimation est à charge des intervenants suivants :

- la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) : au montant estimé à 3.166.605,00 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- la s.a. RESA : au montant estimé à 403.123,99 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) : au montant estimé à 733.089,00 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- la s.a. PROXIMUS : au montant estimé à 99.688,27 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. MATTINA sur la fibre.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Acquisition de chlore gazeux en bouteille pour les années 2020 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'acquérir du chlore gazeux en bouteille indispensable au bon fonctionnement journalier de la piscine olympique pour les années 2021 à 2023 ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3993 relatif au marché "Acquisition de chlore gazeux en bouteille pour les années 2020 à 2023", établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors T.V.A. ou 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 12.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture, daté du 15 juin 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3993 et le montant estimé du marché "Acquisition de chlore gazeux en bouteille pour les années 2020 à 2023", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

- des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors T.V.A. ou 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
 3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. AIR PRODUCTS MANAGEMENT, T.V.A. BE 0436.878.991, Leonardo da Vincilaan 19 à 1831 DIEGEM ;
 - n.v. NIPPON GASES BELGIUM, T.V.A. BE 0438.719.221, Metropoolstraat 17 à 2900 SCHOTEN ;
 - s.a. AIR LIQUIDE BELGE, T.V.A. BE 0404.222.556, quai des Venues 8 à 4020 LIEGE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer la dépense estimée à 36.000,00 €, soit 12.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Désignation d'un vétérinaire pour animaux domestiques et non domestiques pour les années 2020 à 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, paragraphe 1, 2° (le montant estimé hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de désigner un vétérinaire pour animaux domestiques et non domestiques sur son territoire pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4006 relatif au marché "Désignation d'un vétérinaire pour animaux domestiques et non domestiques pour les années 2020 à 2022", établi par le service de la jeunesse - bien-être animal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Désignation d'un vétérinaire communal pour animaux domestiques ou de ferme), estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Désignation d'un vétérinaire communal pour animaux non domestiques + NAC), estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 4.000,00 €/an pour l'année 2020 et 8.000,00 €/an pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2020, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Bien-être animal - Prestations techniques de tiers (vétérinaires)" et sera revu lors des prochaines modifications budgétaires et sur les budgets ordinaires de 2021 et 2022 à l'article qui sera créé à cet effet ;

Vu la demande du service de la jeunesse - bien-être animal, daté du 24 juillet 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4006 et le montant estimé du marché "Désignation d'un vétérinaire pour animaux domestiques et non domestiques pour les années 2020 à 2022", établis par le service de la jeunesse - bien-être animal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'arrêter la liste des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée :
 - LOT 1 : pour les animaux domestiques :
 - s.p.r.l. CABVET, T.V.A. BE 0544.549.387, rue de la Rose 60 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
 - Animal santé JEMEPPE (Mme A. SOUKANE), T.V.A. BE 0641.643.221, rue de la Station 81 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - Cabinet vétérinaire Air pur (Mme A. NOIRFALISE et M. F. PEDUZZI), T.V.A. BE 0679.847.462 et 0892.415.242, rue des Sables 4 à 4100 SERAING ;
 - LOT 2 : pour les animaux non domestiques NAC :
 - s.p.r.l. VET'EXOTICS (siège social : rue des Myrtilles 26 à 4100 SERAING), T.V.A. BE 0702.903.966, chemin du Bois 92 à 4000 LIEGE ;
 - Mme Cécile JASSOGNE, T.V.A. BE 0659.667.108, rue Crahay 9 à 4020 LIEGE ;
 - Centre vétérinaire Villa Jean (Mme F. CHAPELIER et M. D. BONJEAN), T.V.A. BE 0603.949.120 et 0713.365.417, Grand Rue 82 à 4870 TROOZ ;
 - VETENAC (siège social : rue de la Motte 4 - Boîte A, 4218 COUTHUIN), T.V.A. BE 0634.648.333, Grand Route 1 à 5380 HINGEON,
CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 20.000,00 €, comme suit :
 - 4.000,00 €/an sera imputé sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Bien-être animal – Prestations techniques de tiers (vétérinaires)", dont le disponible s'élève actuellement à 100,00 € et qui sera revu lors des prochaines modifications budgétaires ;
 - 8.000,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2021 et 2022 à l'article qui sera créé à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Remplacement des châssis à l'école Buissonnière - Projet 2020/0056 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3871 relatif au marché "Remplacement des châssis à l'école Buissonnière" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266.150,00 € hors T.V.A. ou 282.119,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 75100/724-60 (projet 2020/0056), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 8 juillet 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3871 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis à l'école Buissonnière" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.150,00 € hors T.V.A. ou 282.119,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer la dépense estimée à 282.119,00 €, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 75100/724-60 (projet 2020/0056), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Elimination de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant - Marché pluriannuel 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élimination des déchets de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant collectés sur le territoire de la Ville ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Elimination de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant - Marché pluriannuel 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : élimination peintures, huiles diverses et produits dangereux issus des dépôts clandestins ;
- lot 2 : élimination tout venant ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.834,70 € hors T.V.A. ou 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, sur les articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Elimination de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant - Marché pluriannuel 2021, 2022 et 2023" établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,70 € hors T.V.A. ou 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (T.V.A. BE 0422.764.008), parc industriel, rue de l'Avenir 22, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. RENEWI (siège social : Gérard Mercatorstraat 8 à 3920 LOMMEL) [T.V.A. BE 0429.366.144], rue de l'Environnement 18, 4100 SERAING ;
 - s.a. RECYLIEGE (T.V.A. BE 0455.473.297), galerie de la Sauvenière 5, 4000 LIEGE ;
 - s.c.r.l. SOCIETE INDUSTRIELLE DE DECHETS DE CONSTRUCTION (SIDEKO) [T.V.A. BE 0447.269.374], Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 8.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il doit être procédé au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4011 relatif au marché "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ" établi par le service juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.800.000,00 € hors T.V.A. ou 5.605.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, prorogeable trois fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Seraing exécute la procédure et intervienne au nom de Police locale de SERAING-NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4011 et le montant estimé du marché "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ", établis par le service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.800.000,00 € hors T.V.A. ou 5.605.000,00 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
5. copie de cette décision est transmise à la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
6. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

PRECISE

que la Ville de SERAING est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, à l'attribution du marché,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des prestations dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- voisinage Ysaye, face à l'immeuble coté 9 ;
- rue de Jace, face à l'immeuble 150 ;
- rue Lemonnier, à deux mètres de la mitoyenneté des immeubles cotés 92-94 ;
- rue Francois, face à l'immeuble coté 35 ;
- rue de la Verrerie, à la mitoyenneté des immeubles cotés 196-198 ;
- rue Burnonville, à un mètre quatre-vingts de la mitoyenneté 32-34 ;
- rue des Ecoliers, face à l'immeuble coté 80 ;
- rue du Laveu, en vis à vis de l'immeuble coté 57 ;
- rue Delville, à la mitoyenneté des immeubles cotés 64-66 ;
- rue Anseele, face à l'immeuble coté 32 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement rue Hacha et d'y réserver un emplacement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 63 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'emplacement réservé aux personnes handicapées créé avenue de la Concorde, face à l'immeuble coté 17 ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire l'accès à tout véhicule "excepté riverains" rue de la Fontaine dans le sentier jouxtant l'immeuble coté 239 ;

Considérant qu'il s'avère opportun d'interdire le stationnement sur une distance d'un mètre de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble coté 10, rue de la Collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer l'emplacement réservé aux personnes handicapées établi rue Beaujean, face à l'immeuble coté 32 ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

VOISINAGE YSAYE

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 9.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

VOISINAGE YSAYE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 25 mars 1985 ;
- 29 avril 2019 ;
- **7 septembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent avenue du Centenaire doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 25.03.1985).

Accès interdit, à tout conducteur :

au départ du centre commercial (C.C. du 25.03.1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 40, matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (C.C. du 29.04.2019) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 (C.C. du 07.09.2020).**

RUE DE JACE

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 150.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE JACE**Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :**

- 26 décembre 2006 (approuvé le 22. mars 2007) ;
- 28 mars 2011 (sans approbation) ;
- **7 septembre 2020.**

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. 26.12.2006).

Stationnement interdit :

face à l'immeuble coté 28B (C.C. du 28.03.2011).

- **stationnement réservé :**
 - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 150 (C.C. du 07.09.2020).

RUE LEMONNIER

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à deux mètres de la mitoyenneté des immeubles cotés 92-94.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE LEMONNIER**Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :**

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 18 mai 2009 (sans approbation) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office).
- **7 septembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans les rues de Plainevaux et de Rotheux doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 19.12.1983).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue du Collège en direction de la rue de la Forêt, dans la section comprise entre ces deux rues (C.C. du 19.12.1983).

Circulation interdite :

dans le tronçon compris entre la rue de Rotheux et la rue de Plainevaux, de 4 à 16 h, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (C.C. du 27.11.1995).

Stationnement interdit :

- **des deux côtés de la chaussée :**
 - sur une distance de 44 m, à partir de la rue de Plainevaux en direction de la place de la Liberté ;
 - sur une distance de 15 m, à partir de la rue de la Forêt (C.C. du 19.12.1983) ;
 - dans le tronçon compris entre la rue de Rotheux et la rue de Plainevaux, de 4 à 16 h, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (C.C. du 27.11.1995) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - dans la section comprise entre l'immeuble coté 19 exclu et la rue du Collège (C.C. du 19.12.1983) ;
 - dans le tronçon compris entre les rues de Stappe et de la Forêt (C.C. du 21.04.2008) ;

- dans le tronçon compris entre les rues de Stappe et du Collège (C.C. du 18.05.2009) ;
- stationnement obligatoire :
 - aux véhicules de moins de 2 t, en partie sur le trottoir en saillie, des deux côtés de la chaussée, dans la section comprise entre les rues de Plainevaux et de Rotheux (C.C. du 19.12.1983) ;
 - sur l'accotement en saillie longeant l'école communale des Biens-Communaux, sauf devant l'entrée principale de ladite école (C.C. du 17.06.1985) ;
- stationnement réservé :
 - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 28 (C.C. du 18.05.2009) ;
 - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (C.C. du 18.10.2010 - abrogé par le C.C. du 16.12.2013) ;
 - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à 2 m de la mitoyenneté des immeubles cotés 92-94 (C.C. du 07.09.2020) ;
 - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à la mitoyenneté des immeubles 58-56 (C.C. du 07.09.2020) ;

Passage pour piétons :

- Protégé par un signal F49 :
 - une traversée sur plateau à proximité du carrefour formé avec la rue du Collège (C.C. du 18.12.1995).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à la jonction avec la rue de Plainevaux (C.C. du 19.12.1983) ;
 - une traversée, près de la jonction avec la rue de Rotheux (C.C. 19.12.1983) ;
 - deux traversées à sa jonction avec la place de la Liberté.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 3 et 8 (C.C. du 15.12.2003).

RUE FRANCOIS

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 35.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE FRANCOIS

Mis à jour par le conseil communal en séances des:

- 26 avril 2004 (sans approbation) ;
- 7 septembre 2020.

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Peetermans jusqu'à la limite des fonds n°s 10 et 12 (C.C. du 01.07.1996).

Stationnement alternatif par quinzaine, limité dans le temps (disque de stationnement) (abrogé par le C.C. du 26.04.2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - les jours de marchés, soit les lundis et vendredis de 13 à 14 h, sur une distance de 20 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 11 et 13, soit 12 m en direction de la rue Cockerill et 8 m en direction de la rue Peetermans (abrogé par le C.C. le 26.04.2004).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de sa jonction avec la rue Cockerill (C.C. du 23.07.1980) ;
 - une traversée près de sa jonction avec la rue Peetermans (C.C. du 23.07.1980).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 35 (C.C. du 07.09.2020).

RUE DE LA VERRERIE

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à la mitoyenneté des immeubles cotés 196-198.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA VERRERIE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 7 septembre 2020.

Prioritaire, sauf :

au carrefour formé avec les rues des Aisemences et des Nations-Unies (C.C. du 18.02.2008).

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Nations-Unies, de Rotheux et des Aisemences, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 18.02.2008).

Vitesse limitée :

La circulation des véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t est interdite à une vitesse supérieure à 30 km à partir de la rue Forière en direction de la place Verhaeren (C.C. du 08.10.1990).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - à moins de 20 m de la jonction avec la rue des Aisemences (C.C. du 19.12.1983) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de part et d'autre d'un point situé au pignon de l'immeuble coté 185, sur une distance de 9 m en direction de la rue des Sables et une distance de 5 m en direction de la rue des Nations-Unies (C.C. du 16.03.1992).

Passage pour piétons :

non protégé aux abords des carrefours :

- une traversée, à proximité du carrefour formé avec les rues des Aisemences, du Mont-Chera, des Nations-Unies et de Rotheux (C.C. du 15.12.1980) ;
- une traversée, face à l'immeuble coté 145 (C.C. du 09.09.2002) ;

protégé par un signal F49 :

une traversée à hauteur de l'immeuble coté 185 (C.C. du 12.09.2011).

Indication de la déclivité :

(7 %) au carrefour formé avec les rues de Rotheux et des Aisemences (C.C. du 08.10.1990).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à la mitoyenneté des immeubles cotés 196-198 (C.C. du 07.09.2020).

RUE BURNONVILLE

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à un mètre quatre-vingts de la mitoyenneté 32-34.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BURNONVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 7 septembre 2020.

Accès interdit :

aux conducteurs de véhicules dont le poids de charge dépasse 5 t, dans la section comprise entre le pont surplombant le chemin de fer et la rue du Laveu (C.C. du 13.04.1981).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 5 (C.C. du 14-11-2005) – abrogé par le conseil communal du 23-01-2006 ;

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à un mètre quatre-vingts de la mitoyenneté 32-34 (C.C. du 07.09.2020) ;**

RUE DES ECOLIERS

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 80.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES ECOLIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 novembre 1999 (approuvé le 8 février 2000) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 mars 2004 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 juin 2018 ;
- **7 septembre 2020.**

Prioritaire, sauf :

au carrefour formé avec la rue de la Boverie et l'avenue Concorde: les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 03.06.1991).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue du Pairay en direction de la rue de la Boverie (C.C. du 03.06.1991).

Sens interdit inversé :

dans la section comprise entre l'immeuble coté 138 et la rue de la Boverie, soit circulation autorisée vers la rue de la Boverie (C.C. du 03.06.1991).

Marquages au sol :

bandes de circulation (C.C. du 03.06.1991).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section comprise entre les rues du Pairay et du Pré-Soray (C.C. du 03.06.1991).

Stationnements interdits :

- autor de l'îlot directionnel : situé à proximité de la rue de la Boverie (C.C. du 03.06.1991).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles : sur une distance de 2,5 m à partir du pignon droit de l'immeuble coté 61 en direction de la rue du Pairay (C.C. du 03.06.1991).
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 118 - 120 et 94 à 104 inclus (C.C. du 03.06.1991) ;
 - sur une distance de 8 m, répartie par moitié de part et d'autre de l'immeuble coté 36 (C.C. du 03.06.1991) ;
 - sur une distance de 25 mètres, à partir du prolongement du bord le plus rapproché de la rue du Sentier, en direction de la rue du Pairay (C.C. du 03.06.1991).

Stationnements réservés :

- aux bus scolaires, sur le trottoir en saillie situé à hauteur de l'immeuble coté 51 (C.C. du 03.06.1991) ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées de part et d'autre de la mitoyenneté des immeubles 149 et 151 (C.C. du 15.12.2003 - abrogé par le conseil communal du 19.06.2018) [l'emplacement face au 149 persiste] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 165 (C.C. du 15.03.2004) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 112 (C.C. du 22.10.2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 147 (à partir de l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées situé face à l'immeuble coté 149) [C.C. du 19.06.2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 80 (C.C. du 07.09.2020).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de sa jonction avec la rue de la Boverie, de part et d'autre de l'îlot directionnel (C.C. du 13.04.1981) ;
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue du Pairay ;
- protégés par un signal F49 : une traversée à hauteur de l'immeuble coté 18, à proximité de l'entrée de l'école (C.C. du 22 .11.1999).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 75 et la jonction avec la rue du Pairay (C.C. du 15 .12.2003).

RUE DU LAVEU

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 57.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU LAVEU

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 7 septembre 2020 (approuvé le _____).

Sens interdit :

sauf desserte locale. Circulation interdite de la rue Blum en direction de la rue des Kessales (C.C. 26.02.1990)

Stationnements réservés :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis à vis de l'immeuble coté 57 (C.C. du 07.09.2020).**

RUE DELVILLE

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à la mitoyenneté des immeubles cotés 64-66.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 7 septembre 1998 (approuvé le 16 octobre 1998) ;
- 4 septembre 2000 (approuvé le 3 octobre 2000) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 octobre 2008 (approuvé le 11 février 2009) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 ;
- 17 décembre 2018 ;
- **7 septembre 2020.**

Sens interdit, excepté vélos :

à partir des immeubles cotés 91 et 140 jusqu'à la jonction avec la rue de Jace (C.C. du 15.11.2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 91 et l'avenue des Robiniers (C.C. du 13.04.1981) ;
 - dans la section comprise entre l'avenue des Robiniers et l'avenue de Douai (C.C. du 17.10.1983) ;

- face à l'accès de la porte d'entrée du numéro 38 (C.C. du 12.09.2016) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 1 à 91 inclus (C.C. du 25.03.2002).

Stationnement autorisé :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur l'accotement en saillie, dans le tronçon compris entre l'accès à l'école Cité II et l'avenue des Robiniers (C.C. du 03.04.1981).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 69 (C.C. du 23.03.2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (C.C. du 14.12.2009) [abrogé par le C.C. du 17.12.2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 20 (C.C. du 14.05.2012) [abrogé par le C.C. du 17.12.2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42 (C.C. 16.12.2013) [abrogé par le C.C. du 17.12.2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 40 (C.C. 16.06.2014) report de 50 cm (C.C. du 12.09.2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (C.C. du 16.06.2014) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 72 (à 6 m en deçà de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 4) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [C.C. du 17.12.2018].
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à la mitoyenneté des immeubles cotés 64-66 (C.C. du 07.09.2020).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec la rue Bois de Mont (C.C. du 13.04.1981) ;
 - une traversée dans le tronçon compris entre les avenues de Douai et des Robiniers (C.C. du 09.09.2013).

RUE ANSEELE

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche de texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ANSEELE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 19 juin 2018 ;
- **7 septembre 2020.**

Sens interdit :

circulation interdite de l'immeuble coté 1 en direction de l'immeuble coté 67 (C.C. du 19.03.1982).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (C.C. du 14.12.2009) [abrogé par le C.C. du 19.12.2016] ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées entre les immeubles cotés 30 et 32 (C.C. du 19.12.2016) [abrogé par le C.C. du 19.06.2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67 (à partir de l'angle extérieur de cet immeuble et en partie sur le trottoir) [C.C. du 19.06.2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 32 (C.C. du 07.09.2020).**

RUE HACHA

Les dispositions relatives aux interdictions de stationner du côté de la numérotation paire et impaire sont abrogées et remplacées par la suivante :

Stationnement interdit :

Du côté de la numérotation paire des immeubles.

RUE HACHA

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 mars 1997 (approuvé le 29 mai 1997) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- **7 septembre 2020.**

Sens interdit, excepté vélos :

en direction de la rue Paquay (C.C. du 15-11-2004).

Stationnement alternatif par quinzaine – abrogé par le C.C. du 10.09.2012.

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
- **dans la section comprise entre la jonction avec la rue Paquay et l'immeuble coté 41 (C.C. du 10.09.2012 - Abrogé par le C.C. du 07.09.2020).**
- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
- **dans la section comprise entre les rues Maubeuge et de la Chatqueue (C.C. du 10.09.2012 - Abrogé par le C.C. du 07.09.2020).**
- **du coté de la numérotation paire des immeubles (C.C. du 07.09.2020).**

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 25 (C.C. du 10.09.2012).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :

une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue Paquay (c.c. du 24.03.1997).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 71 et la jonction avec la rue Paquay (C.C. du 15.12.2003)

AVENUE DE LA CONCORDE

La disposition relative à l'emplacement réservé aux personnes handicapées avenue de la Concorde face à l'immeuble coté 17 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DE LA CONCORDE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 16 février 1998 (approuvé le 4 mai 1998) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation).
- 19 décembre 2016 ;
- **7 septembre 2020.**

Prioritaire, sauf :

- autour du rond-point à sa jonction avec la rue de la Boverie (C.C. du 03.06.1991) ;
- à sa jonction avec la place de la Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point de ce carrefour doivent céder la passage à ceux qui y circulent (C.C. du 03.06.1991) ;
- au carrefour formé avec le boulevard Pasteur et la chaussée de la Troque : les conducteurs qui débouchent dans ces artères doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 03.06.1991).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 5,5 t affectés au transport de choses "excepté desserte locale" (C.C. du 30.05.2005 – abrogé par le C.C. du le 23 .01.2006).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles ;
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et l'immeuble coté 15 inclus (C.C. du 09 .02.1983) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et l'immeuble coté 24 exclu (C.C. du 09.02.1983).

Stationnement obligatoire :

en partie sur le trottoir, du côté de la numérotation paire des immeubles : dans la section comprise entre l'immeuble coté 24 et la rue du Sewage (C.C. du 09.02.1983).

Passages pour piétons :

protégés par un signal F49 :

- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 187 (C.C. du 26.06.1995) ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Sewage, face au poteau d'électricité numéroté 65-4930 (C.C. du 22.10.2012).

non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées à proximité du carrefour formé avec la chaussée de la Troque et le boulevard Pasteur (C.C. du 11.10.1999) ;
- une traversée près de sa jonction avec la rue de la Boverie (C.C. du 19.12.1983) ;
- une traversée à proximité immédiate de l'immeuble coté 159 (C.C. du 16.06.2014) ;
- une traversée face à l'immeuble coté 163 (C.C. du 16.06.2014) ;
- une traversée à la mitoyenneté des immeubles cotés 179-181 (C.C. du 16.06.2014) ;
- une traversée face au 189 (C.C. du 16.06.2014) ;
- une traversée face au 199 (C.C. du 16.06.2014) ;
- une traversée face à l'accès carrossable de l'immeuble coté 205 (C.C. du 16.06.2014) ;
- une traversée entre les immeubles cotés 236-238 (C.C. du 16.06.2014).

Marquages au sol :

en vue d'un rétrécissement fictif de la chaussée (4,5 m au lieu de 6 m) à hauteur du passage pour piétons situé près de l'immeuble n° 187 (placement de signaux du type D1c et A7a, avec additionnels du type 1a - 50 m) [C.C. du 16.02.1998].

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec la chaussée de la Troque et le boulevard Pasteur, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 11 octobre 1999).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - face aux immeubles cotés 194-196 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 198-200 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 202-204 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 226-228 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 230-232 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 234-236 (C.C. du 16.06.2014).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - face aux immeubles cotés 167-169 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 171-177 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 195-197 (C.C. du 16.06.2014) ;
 - face aux immeubles cotés 199-201 (C.C. du 16.06.2014).

stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (C.C. du 19.12.2016 - abrogé par le C.C. du 07.09.2020).**

RUE DE LA FONTAINE

La disposition suivante est ajoutée :

Accès interdit "excepté riverains"

dans le sentier jouxtant l'immeuble coté 239.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C3 avec additionnels excepté riverains.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA FONTAINE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- **7 septembre 2020.**

Accès interdit "excepté riverains" :

dans le sentier jouxtant l'immeuble coté 239 (C.C. du 07.09.2020).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans le tronçon compris entre le début de l'artère et l'immeuble coté 252 (C.C. du 15.12.2003).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 252 et la fin de la rue (C.C. du 19.12.1983).

- dans le tronçon compris entre l'avenue des Champs et les immeubles cotés respectivement 203 et 222 inclus (C.C. du 19.12.1983) ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 54 et 72 inclus (C.C. du 19.12.1983) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 29 et 39 inclus.

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 198, à une distance de 6 m du bord le plus rapproché de la rue Paquay (C.C. du 22.02.1993).

Passage pour piétons :

- protégés par un signal F49 ;
- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 231 (C.C. du 26.03.2007).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 282 et 317 (C.C. du 15.12.2003).

RUE DE LA COLLECTIVITE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

Sur une distance d'un mètre de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble coté 10.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA COLLECTIVITE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 7 septembre 1998 (approuvé le 16 octobre 1998) ;
- 25 juin 2001 (approuvé le 6 août 2001) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- **7 septembre 2020.**

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé à l'usage des personnes handicapées face à l'immeuble coté 11 (C.C. du 07.09.1998 - abrogé par le C.C. du 25.06.2001).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 1 (C.C. du 22.10.2007 - abrogé par le C.C. du 16.12.2013).
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 34 (C.C. du 21.04.2008 - abrogé par le C.C. du 16.12.2013).

Stationnement interdit :

sur une distance d'1 m de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble coté 10.

RUE BEAUJEAN

La disposition relative à l'emplacement réservé aux personnes handicapées rue Beaujean face à l'immeuble coté 32 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BEAUJEAN

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 28 mars 2011 ;
- **7 septembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent de la rue du Chêne doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 13.04.1981).

Sens interdit :

Circulation interdite en direction de la rue Morchamps (C.C. du 23.01.2006).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 13.04.1981)

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
- sur une distance de 25 m, à partir de la rue Morchamps (C.C. du 13.04.1981) ;
- sur une distance de 25 m, à partir de la rue du Chêne (C.C. du 13.04.1981).

Stationnement réservé :

- *un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32 (C.C. du 28.03.2011).*
- ***un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32 - abrogé par le C.C. du 07.09.2020.***

Zone 30 aux abords des écoles : (C.C. du 15.12.2003)

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Commune Zéro déchet - composition du comité de pilotage.

Vu l'e-mail daté du 28 juillet 2020 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (en abrégé INTRADEL) relatif aux "communes Zéro déchet" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 55 du collège communal du 16 avril 2020 par laquelle le collège marque son accord sur l'adhésion de la Ville à la démarche "commune Zéro déchet" ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 16 avril 2020 mandant la s.c.i.r.l. INTRADEL pour réaliser des actions de prévention pour la Ville de SERAING; l'une de ces actions étant l'accompagnement de la Ville, par l'intercommunale, dans la démarche "commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 juin 2020 par laquelle le conseil communal confirmait les décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 3 août 2020 ;

Considérant qu'une des premières étapes de la démarche "commune Zéro Déchet" est de créer un comité de pilotage (ou comité d'accompagnement), dont le rôle vise à coordonner la mise en œuvre de l'opération "commune Zéro déchet" ;

Considérant qu'il réunit les principaux partenaires communaux impliqués et fait des propositions avant de les présenter aux instances ;

Considérant qu'il se réunira 5 à 6 fois par an en journée et que des sous-groupes par thème avec des partenaires ou divers acteurs pourront également avoir lieu ;

Attendu que ce comité doit être composé au minimum :

- un agent communal référent ;
- un élu référent (l'échevin en charge des déchets – de l'environnement) ;
- un agent de communication ;
- un accompagnateur d'INTRADEL ;
- autres élus éventuels ;
- autres agents éventuels ;

Attendu que la composition du comité doit être approuvée par le conseil communal et renvoyée à l'intercommunale pour le 15 septembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sur la composition du comité de pilotage dans le cadre de la démarche "commune Zéro Déchet" comme suit :

	Nom	Fonction	Service
Le Référent : l'agent communal en charge de gérer le projet Communes Zéro déchet	Sophie BARLA	Conseillère en environnement	Travaux/Environnement
L'élu référent : qui portera la politique CZD	Laura CRAPANZANO	Echevin de l'environnement	Travaux/Environnement/Finances
Chargé de communication	Iris ZARBO	Attachée de presse	Relations publiques
Autre agent	Eric REIS	Chef de division technique ff	Travaux
Autre agent	France GEHENOT/Rachel D'ARCHAMBEAU	Evaluateur interne/Coordinatrice	Prévention
Autre agent	Fabian CAUWENBERGHS	Chef de bureau administratif	Marchés publics/Finances
Autre élu	Francis BEKAERT ou l'un de ses représentants	Bourgmestre	Cabinet du Bourgmestre
Autre élu	Diana CARBONETTO	Conseillère communale ECOLO	-----
Autre élu	Mélissa TREVISAN	Conseillère communale MR	-----
Autre élu	François MATTINA	Conseiller communal PTB	-----
Accompagnateur INTRADEL	A déterminer par Intradel	Gestionnaire ZD	INTRADEL

TRANSMET

la présente décision à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN qui propose le nom de mme CARBONETTI pour le groupe ECOLO, qui souhaite participer.

Intervention de M. CULOT, qui propose Mme TREVISAN pour le groupe MR.

Le groupe PTB communiquera un nom ultérieurement.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING.

Vu le rapport établi le 28 juillet 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 59 du 7 octobre 2009 relative à une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 49 du 11 septembre 2017 relative au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING ;

Revu sa délibération n° 39 du 23 avril 2018 arrêtant l'avenant à la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING, avenant modifiant la liste des sites sur Seraing suite au déplacement d'une bulle à textile de la rue de Tavier à la place Wauters ;

Attendu que les sites de bulles à verre, conteneurs collectifs enterrés et bulles à textiles sont des points noirs pour les dépôts clandestins ;

Attendu que dès lors, afin de limiter ces dépôts, et après discussion avec l'a.s.b.l., il est proposé de ne plus laisser des bulles à textiles isolées mais de les placer à côté des sites couplés de bulles à verre et/ou de conteneurs collectifs ;

Attendu que la convention arrêtée le 23 avril 2018 est obsolète et qu'il convient d'en prendre une nouvelle afin de maintenir ce service aux citoyens, en actualisant la liste des emplacements des 15 bulles à textiles installées comme suit :

			Nombre de bulles	
1	rue Solvay	BONCELLES	3	déjà en place
2	esplanade de la Mairie	OUGREE	2	à la place de la rue Trasenster
3	allée du Bol d'Air	OUGREE	1	à la place de l'avenue du Beau Site
4	place Wauters	SERAING	2	déjà en place
5	rue de la Jeunesse (parking de la Jeunesse)	SERAING	2	déjà en place
6	place des Tourterelles	SERAING	3	à déplacer sur le parking derrière l'immeuble, au niveau des BV
7	rue des Chanterelles	SERAING	2	à côté des BV
		TOTAL	15	

Attendu que le Service public de Wallonie exige que la convention se conforme au modèle repris dans l'arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la durée de celle-ci ne pouvant être supérieure à deux ans (renouvelable une fois) ;

Attendu que la convention adoptée par le conseil communal du 8 juin 2020 a une durée de 5 ans et qu'il convient donc de l'abroger et d'adopter une nouvelle convention ;

Considérant que la même démarche est réalisée avec l'a.s.b.l. TERRE et qu'un dossier la concernant sera présenté à la même séance du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sur le projet de convention à conclure avec l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers,

ABROGE

ses délibérations n°s 39 du 23 avril 2018 et 43 du 8 juin 2020,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers, comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

ENTRE :

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 55 du conseil communal du 7 septembre 2020, ci-après dénommée "la Ville",

D'UNE PART,

ET :

L'a.s.b.l. **OXFAM-SOLIDARITE**, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molendeeck, représentée par : Mr Kerckhof Franck enregistré sous le numéro **2018-01-09-10** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « **l'opérateur** »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommées bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

- les articles 5 à 7 du chapitre 3 « Utilisation privative du domaine public » du Règlement communal général de Police de la Ville de SERAING.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et dont la localisation se trouve en annexe 1.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles installées sur le territoire de la commune;
- ~~bulles à textiles installées sur des terrains privés;~~ L'installation de bulles sur sites privés n'est pas souhaité.
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté du site de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- l'opérateur, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur.**

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non applicable à l'heure actuelle)

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de X fois par an (à définir ultérieurement et le cas échéant).

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : à définir ultérieurement et le cas échéant (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

- l'ensemble de la commune **
- l'entité de

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 1 fois par an ;
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage **~~

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **7 septembre 2020** pour une durée de 2 ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétent.

Art. 11. Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets du SPW ARNE, Direction de la Gestion et de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 7 septembre 2020.
POUR LA VILLE

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR
L'OPERATEUR,
F. KERCKHOF

ANNEXE 1 : Liste des sites

		Nombre de bulles
1	rue Solvay	Bonnelles 3
2	esplanade de la Mairie	Ougrée 2
3	allée du Bol d'Air	Ougrée 1
4	place Wauters	Seraing 2
5	rue de la Jeunesse (parking de la bibliothèque)	Seraing 2
6	place des Tourterelles	Seraing 3
7	rue des Chanterelles	Seraing 2
		15

TRANSMET

la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Gestion communale des cours d'eau non navigables. Projets d'enjeux et d'actions à encoder sur la plateforme P.A.R.I.S. (Programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée des cours d'eau) suite au rapport du Service technique provincial. Ratification d'une décision prise en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 relatif aux compétences du collège communal, L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal et L1311-5 et L1315-1 ;

Vu le courriel daté du 28 août 2019 par lequel le Service public de Wallonie informait la Ville de SERAING de la tenue de formations pour préparer les administrations communales à l'utilisation de l'outil P.A.R.I.S. (Programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée des cours d'eau) ;

Vu le courrier daté du 20 novembre 2019 par lequel le Service public de Wallonie informait la Ville de SERAING sur la gestion communale des cours d'eau non navigables ;

Vu sa délibération n° 16 du 20 novembre 2019 relative à une convention entre la Province de LIEGE et la Ville de SERAING dans le cadre des visites des cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu le rapport de visite daté du 4 juin 2020 du Service technique provincial (S.T.P.) ;

Attendu qu'en date du 15 décembre 2018 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions du Code de l'eau et qu'à partir de cette date, la Ville de SERAING est devenue gestionnaire à part entière des cours d'eau de troisième catégorie situés sur son territoire, alors qu'elle n'était responsable auparavant que de leur entretien ;

Attendu qu'une autre obligation pour les gestionnaires des cours d'eau est d'élaborer et de suivre des P.A.R.I.S. pour les parties dont ils ont la responsabilité ;

Attendu que deux agents du service des travaux et environnement ont suivi les formations afin de se familiariser avec l'outil P.A.R.I.S. qui est une plateforme Internet permettant l'encodage d'enjeux et d'actions à réaliser sur six ans ;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2019, le Service public de Wallonie annonçait officiellement le calendrier à tenir dans le cadre des premiers P.A.R.I.S. (2022-2027) :

- 30 juin 2020 : clôture de l'encodage des actions à planifier sur les cours d'eau ;
- septembre 2020 : validation technique des P.A.R.I.S. au sein des Comités techniques par sous-bassin hydrographique (C.T.S.B.H.) ;
- premier semestre 2021 : enquête publique ;
- décembre 2021 : adoption par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le 20 novembre 2019, la Ville de SERAING a signé une convention avec la Province de LIEGE en vue de collaborer avec le S.T.P. dans le cadre des visites des cours d'eau de troisième catégorie ;

Attendu que la visite des trois secteurs concernés a eu lieu le 10 février 2020 par la Ville et le S.T.P. ;

Attendu que le S.T.P. estime les coûts liés pour la mise disposition de l'Administration communale pour le petit entretien du cours d'eau entre les points 1 et 2 du ruisseau de Lambiet

Moulin et pour le petit entretien du ruisseau entre les points 1 et 3 du ruisseau de BONCELLES, à un montant estimé à 5.672,48 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que si le P.A.R.I.S. est accepté par le Gouvernement wallon, il faudra prévoir au minimum ce montant estimé à 5.672,48 €, T.V.A. comprise, au budget extraordinaire de la Ville de SERAING lors d'une année ultérieure ;

Considérant que le délai imposé par le Service public de Wallonie pour l'encodage des actions à planifier sur les cours d'eau est fixé au 30 juin 2020 ;

Considérant que la détermination de ces actions est du ressort du conseil communal mais que le conseil communal suivant s'est tenu après le 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'accorder l'urgence à un accord :

- sur les propositions d'enjeux, objectifs et actions reprises dans le rapport du Service technique provincial du 4 juin 2020 relatifs à la gestion des cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- sur l'encodage de ces enjeux et actions sur ces cours d'eau, à réaliser sur six ans, dans la plateforme Internet P.A.R.I.S. (Programme d'actions sur les rivières pour une approche intégrée et sectorisée) ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 19 juin 2020, relative à "la gestion communale des cours d'eau non navigables. Projets d'enjeux et d'actions à encoder sur la plateforme P.A.R.I.S. (Programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée des cours d'eau) suite au rapport du Service technique provincial" ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision prise en urgence par le collège communal le 19 juin 2020, relative à l'accord :

- sur les propositions d'enjeux, objectifs et actions reprises dans le rapport du Service technique provincial du 4 juin 2020 relatifs à la gestion des cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- sur l'encodage de ces enjeux et actions sur ces cours d'eau, à réaliser sur six ans, dans la plateforme Internet P.A.R.I.S. (Programme d'actions sur les rivières pour une approche intégrée et sectorisée),

précisant

- que le Service technique provincial estime les coûts liés pour la mise disposition de l'Administration communale pour le petit entretien du cours d'eau entre les points 1 et 2 du ruisseau de Lambiet Moulin et pour le petit entretien du ruisseau entre les points 1 et 3 du ruisseau de BONCELLES, à un montant estimé à 5.672,48 €, T.V.A. comprise ;
- que si le P.A.R.I.S. (Programme d'actions sur les rivières pour une approche intégrée et sectorisée) est accepté par le Gouvernement wallon, il faudra prévoir au minimum ce montant estimé à 5.672,48 €, T.V.A. comprise, au budget extraordinaire de la Ville de SERAING lors d'une année ultérieure,

et chargeant le service environnement d'encoder les enjeux et actions proposées par le Service technique provincial via la plateforme P.A.R.I.S. (Programme d'actions sur les rivières pour une approche intégrée et sectorisée), et ce, pour le 30 juin 2020 au plus tard,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 19 juin 2020 relative à "la gestion communale des cours d'eau non navigables. Projets d'enjeux et d'actions à encoder sur la plateforme P.A.R.I.S. (Programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée des cours d'eau) suite au rapport du Service technique provincial".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. TERRE et la Ville de SERAING.

Vu le rapport établi le 15 juillet 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 52 du 19 octobre 2009 relative à une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Revu ses délibération n°s 50 du 11 septembre 2017 et 42 du 8 juin 2020 relative au renouvellement de cette convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE ;

Attendu que les sites de bulles à verre, conteneurs collectifs enterrés et bulles à textiles sont des points noirs pour les dépôts clandestins ;

Attendu que dès lors, afin de limiter ces dépôts, et après discussion avec l'a.s.b.l., il est proposé de ne plus laisser des bulles à textiles isolées mais de les placer à côté des sites couplés de bulles à verre et/ou de conteneurs collectifs ;

Attendu que la convention arrêtée le 11 septembre 2017 est obsolète et qu'il convient d'en prendre une nouvelle afin de maintenir ce service aux citoyens, en actualisant la liste des emplacements des 15 bulles à textiles installées comme suit :

			Nombre de bulles
1	rue du Gosson (sur le parking à côté des BV)	JEMEPPE	2
2	place des 4 Grands (à côté des BV)	JEMEPPE	2
3	rue du Travail (à côté des BV et CCE)	OUGRÉE	2
4	rue de la Corniche (à côté des BV)	OUGRÉE	2
5	voisinage Ysaye	OUGRÉE	1
6	square Zola	SERAING	2
7	avenue de l'Europe	SERAING	2
8	rue Jean de Seraing (face au 46)	SERAING	2
		TOTAL	15

Attendu que le Service public de Wallonie exige que la convention se conforme au modèle repris dans l'arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la durée de celle-ci ne pouvant être supérieure à deux ans (renouvelable une fois) ;

Attendu que la convention adoptée par le conseil communal de juin 2020 a une durée de 5 ans et qu'il convient donc de l'abroger et d'adopter une nouvelle convention ;

Considérant que la même démarche est réalisée avec l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et qu'un dossier la concernant sera présenté à la même séance du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 28 août 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sur le projet de convention à conclure avec l'a.s.b.l. TERRE relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers,

ABROGE

ses délibérations n°s 50 du 11 septembre 2017 et 42 du 8 juin 2020,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE, relative à l'enlèvement de déchets textiles ménagers, comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

ENTRE :

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 57 du conseil communal du 7 septembre 2020, ci-après dénommée "la Ville",

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° **2019-06-26-09** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommées bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- les articles 5 à 7 du chapitre 3 « Utilisation privative du domaine public » du Règlement communal général de Police de la Ville de SERAING.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et dont la localisation se trouve en annexe 1.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles installées sur le territoire de la commune;
- b. ~~bulles à textiles installées sur des terrains privés;~~ L'installation de bulles sur sites privés n'est pas souhaité.
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté du site de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- k. **l'opération, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur.**

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :
(à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

- ~~1. l'ensemble de la commune **~~
- ~~2. l'entité de~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage **~~

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **7 septembre 2020** pour une durée de 2 ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Fait à SERAING en triple exemplaires, le 7 septembre 2020

POUR LA VILLE

POUR
L'OPERATEUR,
C. DESSART

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

ANNEXE 1 : Liste des sites

			Nombre de bulles
1	rue du Gosson (sur le parking à côté des BV)	Jemeppe	2
2	place des 4 Grands (à côté des BV)	Jemeppe	2
3	rue du Travail (à côté des BV et CCE)	Ougrée	2
4	rue de la Corniche (à côté des BV)	Ougrée	2
5	voisinage Ysaye	Ougrée	1
6	square Zola	Seraing	2
7	avenue de l'Europe	Seraing	2
8	rue Jean de Seraing	Seraing	2
			15

ANNEXE 2 : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

TRANSMET

la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.l. TERRE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57.1 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Affiliation de la Ville de Seraing au Service social collectif des administrations locales".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Affiliation de la Ville de Seraing au Service social collectif des administrations locales" et dont voici la teneur :

"Le 7 février dernier, j'interrogeais le collègue quant à l'opportunité de l'affiliation de la Ville de Seraing au service social collectif des administrations locales et provinciales, rattaché au SFP.

Il m'a été répondu que contact serait pris pour étudier l'opportunité de cette affiliation.

Quels sont les contacts qui ont été pris et quelles conclusions en ont été tirées?

D'avance merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. BEKAERT. Les contacts utiles seront pris aux fins de recueillir les informations relatives à ce service collectif.

OBJET N° 57.2 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020 dont l'objet est : "Cacophonie du collège communal sur les mesures anti Covid-19".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Cacophonie du collège communal sur les mesures anti Covid-19" et dont voici la teneur :

Fin juillet dernier, le bourgmestre a annoncé sur Facebook que le masque devenait immédiatement obligatoire sur tout le territoire de la Ville.

Après plusieurs articles de presse et plusieurs interpellations de conseillers, dont celles du groupe MR, il a été indiqué que le bourgmestre était en vacances au moment où ce message a été envoyé, que les formalités préalables à l'adoption d'une telle décision n'avaient pas été accomplies et, finalement, qu'aucune imposition généralisée du masque n'interviendrait. Le service communication de la Ville a toutefois mis plus de 24 heures encore avant d'actualiser l'information sur la page Facebook de la Ville, participant à la confusion générale dans le chef des citoyens et l'impression d'une cacophonie invraisemblable dans la chaîne de décision à un moment pourtant de grande tension sanitaire. Les services de police paraissaient par ailleurs totalement méinformés, tout comme tout ou partie du collège communal.

D'où les questions suivantes :

"Qui a été en charge des prérogatives du bourgmestre pendant les vacances et à quelle période? Qui avait le pouvoir d'adopter les ordonnances de police évoquées dans les communications visées ci-avant et à quelle période exactement ?

Quels ont été les rapports soumis au collège communal quant à la situation sanitaire de la Ville ?

Pourquoi n'a-t-il été réservé d'autres suites que des accusés de réception aux demandes de clarification formulées par les conseillers communaux, dont les miennes ?

Pourquoi le service communication de la Ville diffuse-t-il des informations non officielles et met-il plus de 24h à corriger une information fautive alors qu'une partie importante de la population la croit vraie ?

Comment une telle cacophonie peut-elle s'expliquer dans une ville de la taille de Seraing ?

D'avance merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT sur l'objectivité et la neutralité du service de la communication.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 57.3 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Plan d'aide aux commerçants victimes du Covid-19".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 202 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Plan d'aide aux commerçants victimes du Covid-19" et dont voici la teneur :

"A l'occasion des deux derniers conseils communaux, le collège a annoncé finaliser un plan de soutien aux commerçants victimes du Covid-19. Sur la base de cette annonce, le conseil n'a pas statué sur les autres propositions lui soumises à cet égard. Bien qu'une proposition de convocation d'un conseil communal extraordinaire ait été lancée par le groupe MR pour voter un éventuel règlement courant juillet encore, aucune convocation n'a été faite du

conseil. Aucune information sur un quelconque plan n'a par ailleurs été adressée aux conseillers communaux.

Le collège a-t-il établi un plan d'aide? Si oui, pourquoi les conseillers n'en ont-ils pas été informés? Si non, pourquoi avoir changé d'avis après les déclarations très engageantes faites à l'occasion des deux derniers conseils communaux ?

D'avance merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 57.4 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Nuisances sonores émises par la société Eurogentec à Ougrée".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Nuisances sonores émises par la société Eurogentec à Ougrée" et dont voici la teneur :

"Comme vous avez certainement pu le lire dans les journaux en date du 18 août, plusieurs riverains de la rue des Nations à Ougrée et de certaines rues voisines sont à bout car les nuisances sonores croissantes émises par la société Eurogentec deviennent pour eux insupportables.

Après m'être rendu sur place pour rencontrer quelques uns de ces riverains, j'ai pu moi-même constater qu'il y avait effectivement un bruit de fond incessant et très désagréable.

J'aimerais donc aujourd'hui savoir ce que les autorités communales ont déjà fait pour essayer de trouver une solution permettant de contenter les différentes parties. Si rien n'a été fait, serait-il possible d'envisager de demander ou de contraindre la société Eurogentec de faire installer des panneaux anti-bruit entre cette société et ce quartier résidentiel, ce qui pour moi serait la meilleure et la seule solution afin de ramener la sérénité au sein de ce magnifique quartier.

Je vous remercie d'avance."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. NEARNO.

Réponse de Mme GERADON.

Le service sera invité à introduire une sollicitation visant à inciter la société à mener, à ses frais, une étude acoustique.

Intervention de M. NEARNO sur les sollicitations antérieures des riverains.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. NEARNO sur le positionnement des spots.

OBJET N° 57.5 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Etat de nos cimetières".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Etat de nos cimetières" et dont voici la teneur :

"Depuis maintenant plusieurs semaines, nous sommes très régulièrement interpellés concernant l'inexistence d'entretien de nos cimetières.

*J'aimerais aujourd'hui que la majorité s'exprime sur les réelles raisons de ceci et s'engage à remédier le plus rapidement possible à ce laisser aller.
Je vous remercie d'avance.",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Les réponses ont été apportées lors du débat sur le point 46.

OBJET N° 57.6 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Liaison cycliste entre Seraing et Neupré".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Liaison cycliste entre Seraing et Neupré" et dont voici la teneur :

"Les travaux pour la liaison cycliste entre Seraing et Neupré qui ont commencé par un gros déboisement se font attendre.

Cette liaison est attendue avec impatience par de nombreux adeptes de la mobilité douce, dont énormément d'enfants et adolescents désirant se rendre à l'école à vélo.

La commune de Neupré a entrepris des travaux pour une piste temporaire sur sa partie.

Force est de constater que du côté de notre Ville, c'est à l'abandon total.

Pourtant une solution pour la rentrée scolaire avait été annoncée.

Nous voudrions connaître les raisons de ce problème.

Est-ce que les travaux vont reprendre ? Et pourquoi cette piste temporaire ne se fait-elle pas ? Dans la presse, il a été expliqué qu'il était impossible de procéder à de tels aménagements temporaires car la zone est classée «Natura ». N'est-ce pas aussi le cas pour la partie de Neupré ? Enfin, est-ce que toutes les autorisations requises ont bien été obtenues à temps et à heure ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. REINA.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. MATTINA.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de Mme GERADON.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

OBJET N° 57.7 : Courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Daniel LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Etat de la ruelle rue du Pairay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 1er septembre 2020 par lequel M. Daniel LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 septembre 2020, dont l'objet est : "Etat de la ruelle rue du Pairay" et dont voici la teneur :

"Madame l'Echevine, voici plus d'un an que je vous ai interpellé en privé ainsi que Monsieur le Bourgmestre sur l'état de la ruelle rue du Pairay.

Au mois de juillet, je vous ai interpellé au conseil communal pour connaître vos intentions pour intervenir et régler ce problème ainsi que pour demander la réparation du mur affaissé suite à la plantation d'arbres du côté du parking de l'Eglise.

Rien n'a encore été fait. L'entretien des arbres d'ornement qui atteignent plus ou moins 6 mètres de haut est une nécessité. Pourquoi cela n'est-il pas encore fait ?

La situation empire. L'entretien des arbres est urgent. La réparation du mur aussi, ainsi que l'asphaltage de la ruelle. Un nouvel habitant à mobilité réduite a toutes les difficultés pour sortir de chez lui suite au mauvais état de la ruelle.

Il serait judicieux par la même occasion de procéder à une ouverture dans ce même mur lors de la réfection pour faciliter l'intervention médicale et l'intervention des pompiers en cas d'urgence.

Pourriez me dire où en est l'évolution depuis notre intervention du mois de juin concernant les difficultés rencontrés par ces habitants ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. LIMBIOUL.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. LIMBIOUL.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. CULOT.

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. CULOT interroge le collègue quant à une situation de blocage concernant l'occupation illicite prolongée d'un espace public par une famille, engendrant un sentiment d'insécurité au sein du personnel du CPAS.

Intervention de M. VANBRABANT.

Intervention de M. BEKAERT.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. DECERF.

Intervention de M. ROBERT.

La séance publique est levée